



Département des Ardennes

COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES  
AUTRES PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIEES

Vu pour être annexé à  
la délibération du Conseil Municipal  
du 15 janvier 2010  
approuvant la révision générale  
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire:

Gilbert PILARD

Approuvé le : 03.11.1980

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
28.06.1991					
15.01.2010					



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES



Charleville-Mézières, le

02 JUL. 2009

Le préfet

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Ardennes

Service de l'Eau, de  
l'Aménagement du  
Territoire et de  
l'Environnement

Unité Urbanisme,  
Connaissance et  
Organisation des  
territoires

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté le 21 novembre dernier par votre conseil municipal dans le cadre de sa révision.

Les objectifs principaux affichés dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- Préserver les paysages, l'environnement et le patrimoine naturel et bâti,
- Assurer un rythme d'urbanisation ainsi que le développement économique et touristique,
- Agir en matière de circulation, de transports et de déplacements urbains,
- Assurer le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- Identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus,
- Poursuivre et développer la solidarité intercommunale.

Je vous informe que j'émet un avis favorable à ce projet de PLU, sous réserve que soient prises en compte les observations qu'appellent de ma part ce projet, figurant dans le document ci-joint.

Les services de l'Etat sont à votre disposition dans le cadre de leur association à la procédure de révision, pour apporter toute précision, aide ou information dont vous auriez besoin. L'avis des services de l'Etat fait en tout état de cause, partie intégrante du dossier soumis à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Accueil du public  
44 rue du Petit Bois  
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :  
9h00 - 11h30 14h00 - 16h30

Adresse postale  
3 rue des Granges Moulues  
B.P. 852  
08011 Charleville-Mézières Cedex

Téléphone : 03 24 33 65 00

Télécopie : 03 24 33 65 45

courriel :

DDE-Ardennes@developpement-  
durable.gouv.fr

*Cordialement à vous.*

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc BLONDEL

Monsieur le Maire  
de La FRANCHEVILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Ardennes**

Service de l'Eau, de  
l'Aménagement du  
Territoire et de  
l'Environnement

Unité Urbanisme,  
Connaissance  
et Organisation  
des territoires

# AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT

## REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE

**ARRETE LE 21 novembre 2008**

Accueil du public  
44 rue du Petit Bois  
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :  
9h00 - 11h30 14h00 - 16h30

Adresse postale  
3 rue des Granges Moulues  
B.P. 852  
08011 Charleville-Mézières  
Cedex

Téléphone : 03 24 33 65 00

Télécopie : 03 24 33 65 45

courriel :

[DDE-Ardennes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:DDE-Ardennes@developpement-durable.gouv.fr)

## **1. Avant-propos :**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées (Art. L. 123-10).

Conformément aux articles L.123-6 et L. 121-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- les représentants des autorités compétentes en matières d'organisation des transports urbains,
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- le président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale de Charleville-Mézières.

Le présent avis fait la synthèse des observations des services de l'Etat associés ainsi que d'autres services. Ont été consultés :

- la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Ardennes,
- la Direction Régionale de l'Environnement Champagne-Ardenne,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes,
- la Direction Départementale des services vétérinaires,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité,
- le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz,
- la SNCF,
- France Télécom.

## **2. Risques :**

La commune de La Francheville est concernée par :

- le risque naturel d'inondation lié à la Vence.
- le risque naturel de mouvements de terrain.
- Le risque technologique lié au transport de gaz.

Cf : Dossier Départemental Des Risques Majeurs (DDRM), approuvé le 2 janvier 2006 par le Préfet des Ardennes.

- ✓ Les risques d'inondations :

Le PLU prend bien en considération ce risque. De plus les zones inondables sont reportées sur les documents cartographiques.

- ✓ Les risques naturels de mouvements de terrain :

Il conviendrait de localiser plus précisément les zones où des risques de glissement et d'affaissement de terrains sont présents afin de les faire apparaître sur les plans de zonage à titre d'information.

- ✓ Les risques liés aux transports de gaz :

Le document du PLU fait bien référence aux conduites de gaz présentes sur le territoire communal. Il est cependant nécessaire d'intégrer un paragraphe concernant les dispositions à respecter dans le cas de travaux ou aménagements à proximité de ces canalisations. De plus les bandes de servitudes reportées dans le tableau « *Servitudes* », page 2 du document « *ANNEXES - DOCUMENT ECRIT* », ne sont pas respectées.

Canalisations	Catégorie	Bandes de Servitudes	Effets létaux significatifs (en m)	Premiers effets létaux (en m) : PEL
Donchery – Bogny / Meuse DN 150, 60 bars	B et C	Bande de 6 m (2m à gauche, 4m à droite vers Bogny)	20	30
Lorraine 1 DN 550, 67,7 bars	A, B, C	Bande de 14 m	160	220
Lorraine 2 DN 500, 67,7 bars	A, B, C		140	195

Cf : note de GRT gaz en annexe.

Dossier « Annexes – Documents écrits » :

- Remplacer le nom « Flize / Dieppe » par « Lorraine 1 – Aubenton / Boutencourt »,
- Remplacer le nom « Boutancourt / Raucourt » par « Lorraine 2 – Aubenton / Boutencourt », de DN 500 et non 550,
- Remplacer le texte « tout projet dans la zone d'implantation des ouvrages » par « tout projet dans la zone des PEL des ouvrages,
- remplacer la page 15 par le courrier de GRT gaz.

## **3. La défense incendie :**

La défense incendie des écarts et des futures zones ouvertes à l'urbanisation devra faire l'objet d'études engagées avec le conseil du SDIS, ce qui permettrait également d'améliorer la situation actuelle.

Par exemple, les Fermes de la Chattoire, de la Haute Clefay et de la Basse Clefay ne sont actuellement pas protégées par les services du SDIS (défense à plus de 400 mètres).

Cf : note des Services d'Incendie et de Secours en annexe et de leur rapport annuel du 17/09/2008.

#### **4. Assainissement :**

- Le zonage d'assainissement est en cours d'élaboration. Les services de la DDEA devront être tenus informés du choix de zonage et une copie de la délibération devra leur être transmise.
- Conformément à l'article L. 2224 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cahier des charges de l'étude de zonage doit comprendre le volet assainissement des eaux usées et le volet eaux pluviales et notamment l'étude de la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Le rapport de présentation devra reprendre un résumé synthétique de ces études.

#### **5. Protection de l'environnement :**

Le souci de préservation de l'environnement est exposé dans l'article R. 132 – 2 du code de l'urbanisme.

- Installations classées pour la protection de l'environnement :  
Aucune installation agricole ou d'élevage classée pour la protection de l'environnement n'est recensée sur le territoire communal. Vérifier ce qui est annoncé page 65 du rapport de présentation.

#### **6. Le patrimoine culturel - architectural et naturel :**

- Des zones humides intéressantes ont été recensées par l'agence de l'eau Rhin – Meuse sur la commune, le PLU pourrait également en faire mention de façon à en informer les porteurs de projets potentiels (des mesures correctrices ou compensatoires seront demandées dans les dossiers « loi sur l'eau » au titre des articles L. 214 – 1 à L. 214 – 6 du Code de l'environnement).
- A titre d'information, le PLU pourrait intégrer la politique d'opposition systématique à la création de plan d'eau validée par la Mission Inter – Service de l'eau. Cf carte jointe.

#### **7. Nuisances sonores – Bruit, classement sonore :**

La circulaire du 25 mai 2004, indique que les bases techniques des arrêtés en vigueur doivent être réexaminées tous les cinq ans (hypothèses de trafic, voies en projet...). Dans le département des Ardennes, des modifications ont pu apparaître avec la mise en service de l'autoroute A34 de Poix-Terron à Faissault et à Bertoucourt. De plus, les sections dont le trafic peut atteindre 5000 véhicule / jour ont été réexaminées ainsi que les projets (A304 branche ouest entre Charleville-Mézières et la déviation existante à 2x2 voies de Rocroi / Gué d'Hossus).

Je vous informe que dans le cadre de la révision des actuelles cartes sonores, le territoire de la commune est concerné pour l'A34 et le projet de contournement de l'agglomération de Charleville - Mézières par un projet d'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en catégorie 2 .

A ce titre, des secteurs de part et d'autre de la voie affectée par le bruit (largeur :250 mètres) ont été définis et devront être reportés intégralement aux documents graphiques contenu dans le PLU.

A toutes fins utiles, je vous informe que la commune a été sollicitée pour avis sur ce projet d'arrêté et que la procédure de consultation est arrivée à son terme. Le document devra être présenté au comité de pilotage pour avis avant son approbation par le préfet.

## **8. Divers :**

### Rapport de présentation :

- Il conviendrait de mettre à jour le paragraphe : 1.3. « EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION TOTALE. » avec l'enquête annuelle de recensement 2007.
- *page 6, paragraphe 1.1.2* : le SDIAC est le Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville – Mézières. Il manque Charleville dans la phrase.
- *page 7* : remplacer A203 par A 34.  
*page 7 et suivantes* : Le projet autoroutier de branche ouest entre Charleville-Mézières et la déviation existante à 2x2 voies de Rocroi / Gué d'Hossus se nomme l'A304.
- *page 64* : l'A34 et la RD 951 sont concernées par l'Amendement Dupont.
- *page 72* : Rq : il convient d'éviter de porter un jugement trop direct concernant des habitations privées.

### Servitudes d'utilité publique :

- Page 1 : au lieu de DDAF (servitude A4) et DDE (servitude EL11) indiquer :

« Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Ardennes  
3, Chemin des Granges Moulues  
BP 852  
08011 CHARLEVILLE – MEZIERES Cedex  
Tél : 03 24 52 49 49 ».

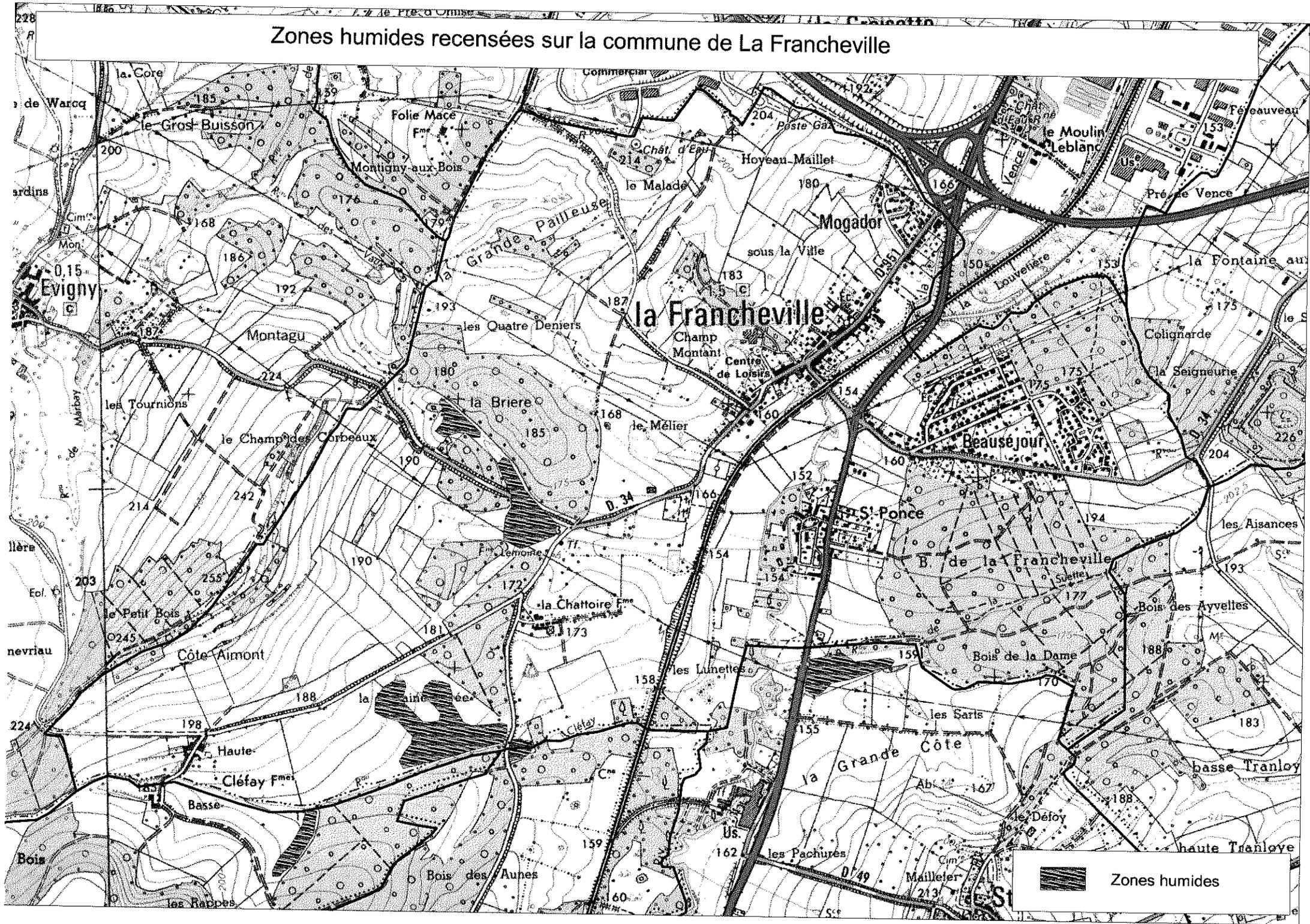
### Règlement :

Concernant les terrains appartenant à la SNCF, classés en zone N, il serait souhaitable que la rédaction des articles 2, 6 et 13 soit ainsi précisée :

- Article 2 : ajouter « les installations nécessaires ou liées à la sécurité et à l'exploitation de chemin de fer »
- Article 6 et 7 : il serait utile de préciser que : « Dans les emprises linéaires du chemin de fer, et compte tenu du faible espace disponible entre la voie et la limite parcellaire, les installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire peuvent être réalisées, soit en limite du chemin de fer, soit en retrait, mais dans cette dernière hypothèse, sans fixation de distance afin de satisfaire aux contraintes techniques du chemin de fer. »
- Article 13 : exclure de son champ d'application les emprises ferroviaires, sachant que la SNCF et RFF n'ont aucune vocation paysagère. Au contraire, les plates – formes ferroviaires doivent être régulièrement entretenues et désherbées pour des raisons de sécurité.

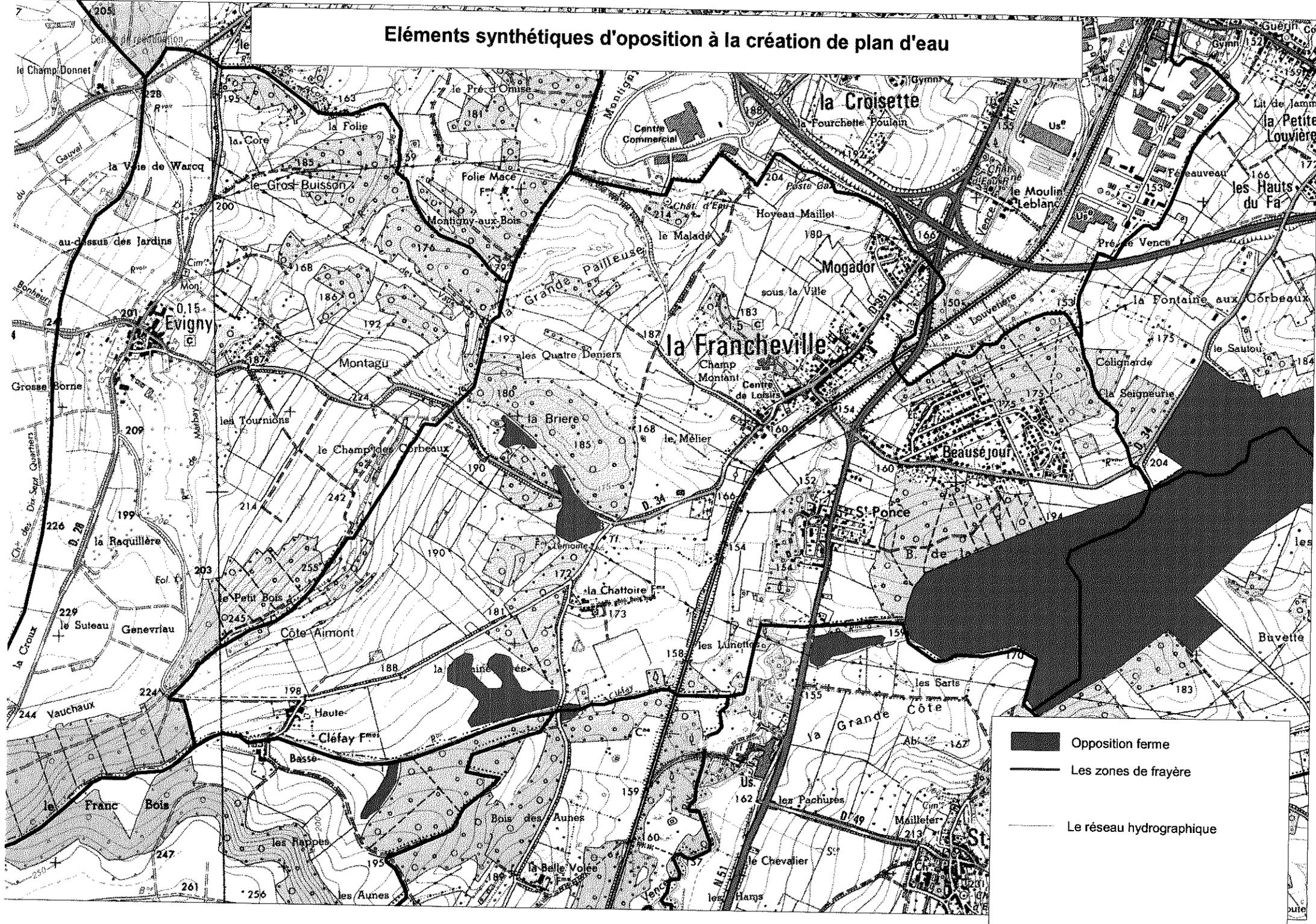
PJ : - courrier GRT Gaz,  
- courrier SDIS

# Zones humides recensées sur la commune de La Francheville

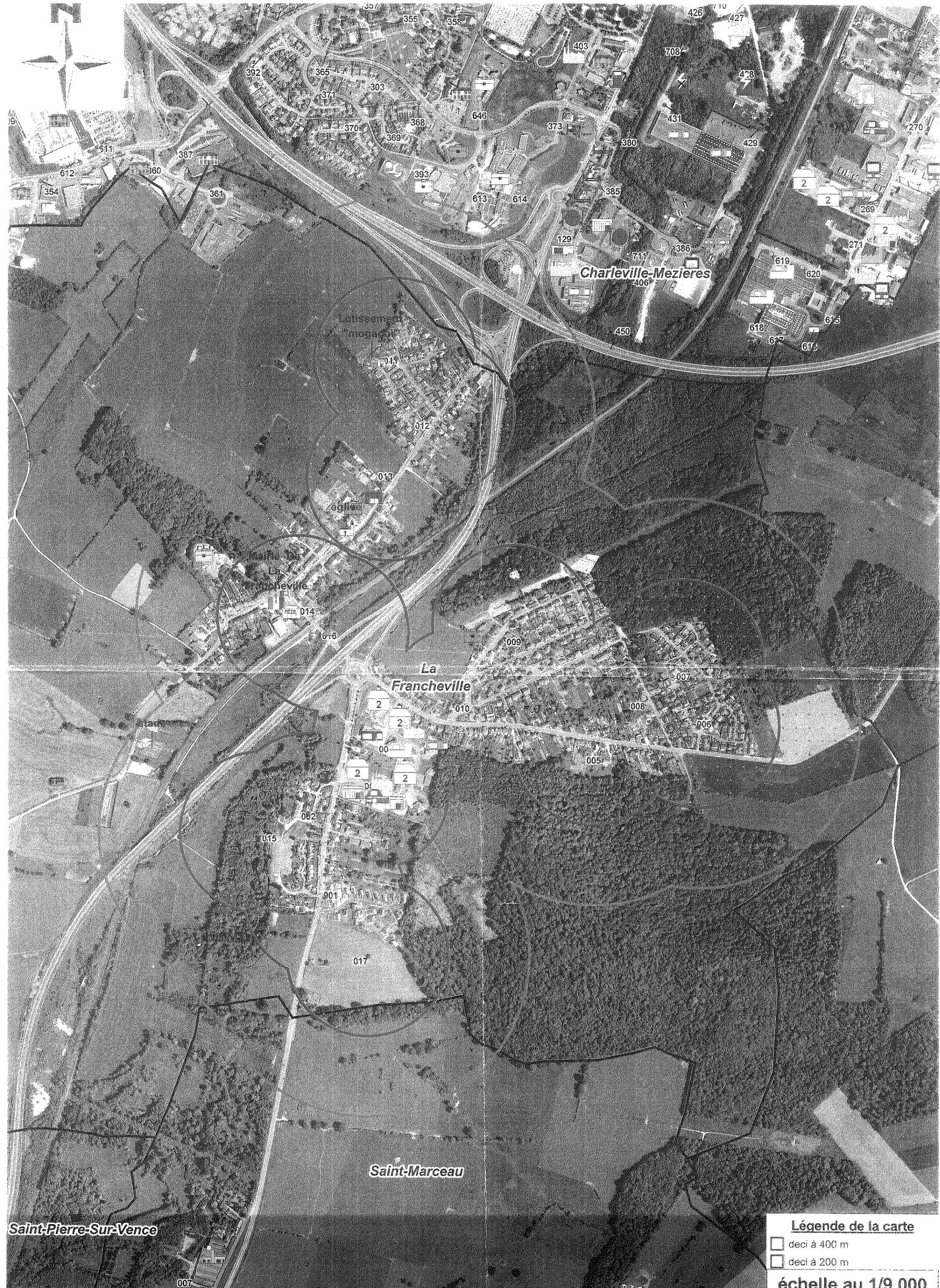


 Zones humides

# Eléments synthétiques d'opposition à la création de plan d'eau



-  Opposition ferme
-  Les zones de frayère
-  Le réseau hydrographique



**Commune de La Francheville - Analyse de la couverture DECI**

**Légende de la carte**

- deci à 400 m
- deci à 200 m

**échelle au 1/9 000**

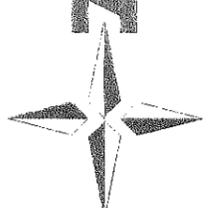


*Saint-Pierre-Sur-Vence*

*Saint-Marceau*

*Charleville-Mezieres*

*La Francheville*



Charleville-Mezieres

La Francheville

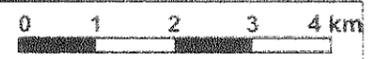
Saint-Marceau

Saint-Pierre-Sur-Vence

Légende de la carte

-  deci à 400 m
-  deci à 200 m

échelle au 1/9 000



# Commune de La Francheville - Analyse de la couverture DECI



Prix-les-Mézières, le 30 janvier 2009

**Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours,**

à

**Direction Départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et  
de l'Environnement  
Réfèrent territorial Est  
3, rue des Granges Moulues  
BP. 852  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex**

Groupement des supports opérationnels  
Bureau Prévision

Courriel : [prevision@sdis08.fr](mailto:prevision@sdis08.fr)

N/Réf : EM4//PF/PV/SR/0901457

V/Réf : Affaire suivie par Guisepe Malara

Votre courrier du 07 janvier 2009

Pièces jointes : rapport de visite poteaux d'incendie 2008 et plan de la commune avec zones défendues.

Affaire suivie par le Major VANQUATEM

Tél. : 03 24 32 46 14

**Objet : Plan Local d'Urbanisme Commune de LA FRANCHEVILLE**

Suite à votre courrier ci-dessus référencé, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport des contrôles des points d'eau effectués en 2007/2008 (hydrants et points d'eau naturels et artificiels).

Je vous rappelle que la Charte Départementale sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 27 décembre 2004 fixe les objectifs à atteindre ; trois grands principes sont à retenir :

- Chaque hydrant (poteau ou bouche d'incendie), doit avoir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression minimum ;
- Chaque point d'eau naturel et artificiel (réserve, point d'aspiration, puisard), doit fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures;

Les écarts (ferme isolée, ...) doivent également disposer de moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est actuellement assurée par 17 poteaux d'incendie.

- ⇒ 11 poteaux d'incendie ne disposent pas du débit réglementaire qui est de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression
- ⇒ 12 poteaux d'incendie disposent d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h en ouverture complète.

Les études nécessaires seront menées dans les années à venir par la Communauté d'Agglomération, en charge de la compétence A.E.P., dans le cadre de son schéma directeur d'eau potable, et en liaison avec la commune.

Il est rappelé les problèmes d'adduction d'eau potable prévisible pour la **route du Fort** : le réseau surpressé existant déjà fragile risque de ne pas supporter l'apport de population.

A cela s'ajoute le problème de défense incendie.

La construction d'un nouveau réservoir est envisagée.

***Concernant la défense incendie des écarts, des études doivent être engagées avec le conseil du SDIS afin d'améliorer la couverture actuelle. Pour les zones d'urbanisation futures, la pose supplémentaire de poteaux d'incendie sera sans doute nécessaire.***

**Détails des écarts actuellement non pourvus par une défense incendie :**

**1. Ferme de la CHATTOIRE :**

⇒ Aucune défense incendie n'est recensée par nos services à moins de 400 m.

**2. Ferme haute CLEFAY :**

⇒ Aucune défense incendie n'est recensée par nos services à moins de 400 m.

**3. Ferme basse CLEFAY :**

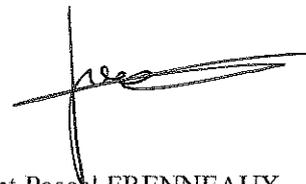
⇒ Aucune défense incendie n'est recensée par nos services à moins de 400 m.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours reste à votre disposition pour vous apporter de plus amples renseignements.

Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

Par délégation

Le Chef du Groupement des Supports Opérationnels



Commandant Pascal FRENNEAUX



# Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

## Vérification des poteaux et bouches d'incendie Année: 2008

Commune de : LA FRANCHEVILLE      Secteur de : CHARLEVILLE-MEZIERES      Centre : CHARLEVILLE-MEZIERES  
 Vérifié par: Sap Hennig      Accompagné de : M. Kutter      Tournée :  
 Date de vérification : 17/09/2008      En présence de : Syndicat des eaux       Service mairie

Numéro d'hydrant	N° rue	Ext.	Type lieu	Nom lieu	Heure	Type	Diamètre sortie	Diamètre canalisation	Débit 1 bar	Débit maxi	Indispo	Hydrant privé	
11180001			Rue	des Ecoureuil	08:50:00	PI	100 x 2 x 65		47	104	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Précisions :</b> angle route de Paris, lotissement "Bois Sainfort"					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe			
11180002			Rue	de la Poudrerie	09:00:00	PI	100 x 2 x 65		28	57	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Précisions :</b> lotissement "Saint Ponce"					<b>Observations :</b>					1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input checked="" type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe			
11180003			Zone	d'Activité du "Grand Ban"	09:10:00	PI	100 x 2 x 65		104	108	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Précisions :</b> Poste EDF, côté route de Paris					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input checked="" type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input checked="" type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input checked="" type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe			
11180004			Zone	d'Activité du "Grand Ban"	09:20:00	PI	100 x 2 x 65		89	119	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Précisions :</b> Poste EDF, côté route du Fort					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input checked="" type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input checked="" type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe			
11180005	86		Rue	du Fort	09:50:00	PI	100 x 2 x 65		45	69	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Précisions :</b>					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input checked="" type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe			
11180006			Lotissement	Beau Séjour	10:02:00	PI	100 x 2 x 65		0	45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Précisions :</b> angle allée des Peupliers					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input checked="" type="checkbox"/> 6 <input checked="" type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input checked="" type="checkbox"/> 9 <input checked="" type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input checked="" type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe			
11180007			Lotissement	Le Petit Bois	10:20:00	PI	100 x 2 x 65		45	83	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Précisions :</b> angle allée des Acacias					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input checked="" type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input checked="" type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe			
11180008	8		Allée	du Muguet	10:30:00	PI	100 x 2 x 65		29	50	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Précisions :</b>					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input checked="" type="checkbox"/> 5 <input checked="" type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input checked="" type="checkbox"/> 9 <input checked="" type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe			

### Non conformités

1: Signalisation 2: Accessibilité 3: Ouverture 4: Fermeture 5: Etanchéité 6: Vidange 7: Graissage 8: Peinture 9: Couvercle ou capot 10: Coffre 11: Bouchon ou chaînette 12: Raccord symétrique 13: Socle 14: Débit insuffisant

Numéro d'hydrant	N° rue	Ext.	Type lieu	Nom lieu	Heure	Type	Diamètre sortie	Diamètre canalisation	Débit 1 bar	Débit maxi	Indispo	Hydrant privé
11180009	12		Rue	des Roses	10:38:00	PI	100 x 2 x 65		59	92	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Précisions :</b>					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input checked="" type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (* voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe)		
11180010			Rue	des Roses	10:50:00	PI	100 x 2 x 65		61	101	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Précisions :</b> angle rue du Chemin Vert					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input checked="" type="checkbox"/> 5 <input checked="" type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input checked="" type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) (* voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe)		
11180011			Lotissement	Mogador	10:59:00	PI	100 x 2 x 65		42	62	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Précisions :</b> Poste E.D.F					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (* voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe)		
11180012			Avenue	de la Marne	11:15:00	PI	100 x 2 x 65		41	82	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Précisions :</b> entrée lotissement "Mogador"					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input checked="" type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (* voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe)		
11180013			Avenue	de la Marne	11:25:00	PI	100 x 2 x 65		59	96	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Précisions :</b> Ecole maternelle					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (* voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe)		
11180014	3		Avenue	de la Marne	11:40:00	PI	100 x 2 x 65		88	119	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Précisions :</b> à côté Passage à niveau					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) (* voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe)		
11180017			Rue	des Hermines		PI	100 x 2 x 65		59	83	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Précisions :</b>					<b>Observations :</b>					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) (* voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe)		

### Non conformités

1 : Signalisation 2 : Accessibilité 3 : Ouverture 4 : Fermeture 5 : Etanchéité 6 : Vidange 7 : Graissage 8 : Peinture 9 : Couvercle ou capot 10 : Coffre 11 : Bouchon ou chaînette 12 : Raccord symétrique 13 : Socle 14 : Débit insuffisant

**DDE**

A l'attention de M. MALARA

Référént territorial Est

3 rue des Granges Moulues

BP852

08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Vos Réf :  
 Nos Réf : AER – FM/ASH 09-035  
 Interlocuteur : F. MASSON  
 ☎ 03 26 50 32 06  
 Objet : Consultation pour l'élaboration du PLU  
 Commune de La Francheville (08)

Reims, le 23 janvier 2009

Monsieur,

Nous exploitons sur cette commune trois canalisations de transport de gaz haute pression dénommées :

CANALISATION	Catég	BANDES DE SERVITUDES	Effets létaux significatifs ELS (en m)	Premiers effets létaux PEL (en m)
Donchery-Bogny/Meuse DN150 60 bar	B et C	Bande de 6m (2m à gauche, 4m à droite vers Bogny)	20	30
Lorraine 1 DN550 67.7 bar	A, B, C	Bande de 14m	160	220
Lorraine 2 DN500 67.7 bar	A, B, C		140	195

Un plan 1/2000è est joint à ce courrier.

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite au P.L.U.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

**I. CONVENTIONS**

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations et instituées par voie contractuelle une servitude non aedificandi portant sur une bande de :

Voir tableau ci-dessus





A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autres engagés à :

- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,
- S'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.

Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitude sont à proscrire.

Lors de la pose d'autres canalisations ou de câbles à proximité, nous demandons que les cotes minimales entre les génératrices les plus voisines soient conformes aux plans types joints en annexe.

La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

## **2. CONTRAINTES D'URBANISATION**

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (**voir tableau ci-dessus**)

le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;

... / ...

- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
  - la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :

**voir tableau ci-dessus**

Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare ou à une occupation totale inférieure à 300 personnes.

- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs ni la densité d'occupation ni l'occupation totale ne sont limitées

Au sens de l'article 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne

**IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :**

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (**voir tableau ci-dessus**) ni établissement recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (**voir tableau ci-dessus**) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

**De plus** : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans une bande de **100 mètres** de part et d'autre de nos canalisations.

... / ...

### **3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

### **4. AVIS SUR LE PROJET**

Nous vous demandons :

1. D'annexer ce courrier au dossier du PLU
2. De modifier le document « Annexes-document écrit », page 2/47 ainsi :
  - a. Remplacer le nom « Flize/Dieppe » par « Lorraine 1 – Aubenton/Boutancourt »
  - b. Remplacer le nom « Boutancourt/Raucourt » par « Lorraine 2 – Aubenton/Boutancourt » DN500mm et non DN550
  - c. Remplacer le texte « tout projet dans la zone d'implantation des ouvrages » par « tout projet dans la bande des PEL des ouvrages ». Pour connaître la bande des PEL, voir en page 1.
  - d. de remplacer la page 15/47 par ce courrier. Attention : nous demandons à être informé de tout projet dans la bande des PEL et non des 100m (voir tableau en 1<sup>ère</sup> page de ce courrier)
3. de vérifier la bonne implantation de nos ouvrages sur vos plans à l'aide des plans 1/2000è joints à ce courrier
4. de prêter attention à la zone Uy en haut de la commune où un projet de zone d'activité est à l'étude. Nous demandons à être contacté le plus en amont possible du projet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Cadre d'Exploitation,

F. MASSON



Pièces jointes :

- Plan des canalisations
- dossier en retour
- récépissé de DR

Copie : Archives ZC

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 mars 2009



Monsieur le Maire  
Mairie  
5r Evigny  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
LA FRANCHEVILLE

Dossier suivi par Isabelle HELMER  
Tél. : 03.24.36.64.40 Fax. : 03.24.36.64.55  
Mail Suat@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : PM/IH/ASB N° 43

Objet : Projet de révision PLU de LA FRANCHEVILLE

Monsieur le maire,

Suite à la réception du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de LA FRANCHEVILLE le 23 décembre 2008, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

La lecture des différentes pièces du dossier nous amène à émettre plusieurs remarques :

1. Dans le rapport de présentation, on retrouve en pages 15 et 35 un paragraphe sur les activités agricoles. Sont recensées sur la commune de LA FRANCHEVILLE une exploitation agricole ayant son siège sur la commune, il s'agit de M. Ricault, et un agriculteur extérieur à la commune qui exploite des terres à LA FRANCHEVILLE. Or, page 10 du RP vous indiquez que la ferme de Clefay est constituée de deux exploitations agricoles, s'agit-il de deux sites d'exploitations ou de deux fermes différentes? Puis, page 65 de ce même rapport, on peut lire qu'il existe deux exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental et une Installation Classée à LA FRANCHEVILLE. Ces dernières informations sont donc erronées.

Le tracé définitif de l'autoroute A.34 ainsi que les emprises du projet n'étant pas encore connus, nous demandons que soit supprimée la surface de **35 ha** indiquée dans le paragraphe comme étant celle qui sera prélevée à M. Ricault pour le projet. Cette donnée ne correspond pas, à ce jour, à la réalité.

2. Nous pensons qu'il serait intéressant d'indiquer dès le rapport de présentation que la ferme de la Haute Clefay est préservée au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme, d'autant plus que les justifications sont présentées aux pages 10 et 47 du RP.

3. Il est inscrit dans le P.A.D.D. et le rapport de présentation que l'activité agricole est en déclin sur le territoire communal de LA FRANCHEVILLE (p. 3 du P.A.D.D. « déprise agricole » et p.68 du RP « friche agricole et mutation du monde agricole »), or le paragraphe sur l'activité agricole p. 15 ne fournit aucune donnée qui permette de montrer cela.

Il serait intéressant de détailler cette partie et de justifier ces propos en ajoutant des données sur l'évolution de la SAU des exploitants.

4. Vous inscrivez page 99 du RP que « le classement en zone naturelle des terres agricoles ne gêne en rien leur exploitation ». On peut conclure avec cette phrase, que le classement de ce secteur en N est seulement lié au caractère inondable de cette zone. Nous nous interrogeons de savoir en quoi ces inondations donnent à ce secteur un caractère plus naturel qu'agricole. En l'absence d'inondation, cette zone aurait été classée en A au PLU. Nous souhaiterions donc que les secteurs inondables soient classés en A indice « i » pour que la valeur agricole des terres soit reconnue.

5. A la page 109 du rapport de présentation, il est écrit que la commune de LA FRANCHEVILLE souhaite « sauver les exploitations agricoles viables, afin d'en préserver au moins deux sur le territoire ». Combien y a-t-il d'exploitations agricoles sur la commune? Page 15 du RP il n'est mentionné qu'une seule exploitation ayant son siège sur la commune et fortement touchée par le projet autoroutier. Par quels moyens pensez-vous pouvoir atteindre cet objectif? S'agit-il en fait de permettre à deux exploitants agricoles extérieurs à LA FRANCHEVILLE de valoriser les terres agricoles de la commune ou même de s'installer sur la commune? S'il n'y a plus de siège d'exploitation, l'économie agricole aura disparu de LA FRANCHEVILLE. Il serait donc intéressant de détailler les mesures qui seront prises pour permettre à l'activité économique agricole de se maintenir sur la commune.

6. Concernant le règlement littéral, pour la zone A, le sixième paragraphe de l'article 2.2 est redondant avec la création du sous-secteur At. En effet, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de préciser que les nouvelles installations agricoles classées ne devront pas s'implanter à moins de 100 m des zones UA, UB, UY et AU alors que toutes ces zones sont entourées d'un secteur At, d'une largeur de 100 m, qui de toute façon interdit l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.

Certains que vous comprendrez notre attachement à ces remarques, **nous émettons un avis favorable** à votre projet de PLU sous réserve que les modifications demandées soient apportées.

Mes services restent à votre disposition pour étudier toutes solutions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

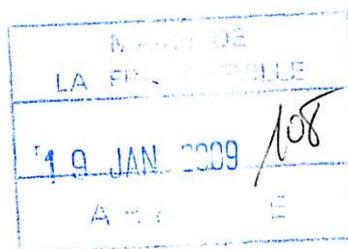
Le Président,



Pierre MICHEL

DIRECTION DE L'IMMOBIER

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBIER EST  
17, rue André PINGAT  
51100 REIMS  
Tél. : 03 26 78 23 30 - Fax : 03 26 88 09 25



Monsieur le Maire de La Francheville  
Service de l'urbanisme  
5 rue d'Evigny  
08010 LA FRANCHEVILLE

REF: DTI / PA / 009 / 2009

Affaire suivie par Pascal AUTIER Tél : 03 26 78 23 31 Email : delphine.zinniger@sncf.fr

OBJET : Arrêt de projet du P.L.U

V/ Ref : GP/GC/EP/776/08

REIMS le 16 janvier 2009

Monsieur le Maire,

Par courrier du 22 décembre 2008, vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de la révision du P.L.U, arrêté par délibération du Conseil Municipal de LA FRANCHEVILLE au cours de la séance du 21 novembre 2008.

A la lecture de ce document, il apparaît que nos terrains sont majoritairement situés et classés en zone N

Aussi, s'agissant de zones dites « fermées », il serait souhaitable que la rédaction des articles 2, 6, 7 et 13 du Règlement concernant ces zones soit ainsi précisée :

- ✓ **Article 2** : ajouter « *les installations nécessaires ou liées à la sécurité et à l'exploitation du chemin de fer* »
- ✓ **Articles 6 et 7** : il serait utile de préciser que : « *Dans les emprises linéaires du chemin de fer, et compte tenu du faible espace disponible entre la voie et la limite parcellaire, les installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire peuvent être réalisées, soit en limite du chemin de fer, soit en retrait, mais dans cette dernière hypothèse, sans fixation de distance afin de satisfaire aux contraintes techniques du Chemin de fer.* »
- ✓ **Article 13** : exclure de son champ d'application les emprises ferroviaires, sachant que la SNCF et RFF n'ont aucune vocation paysagère. Au contraire, les plates-

formes ferroviaires doivent être régulièrement entretenues et désherbées pour des raisons de sécurité.

D'autre part, concernant le document graphique n° 5 D relatif aux Servitudes d'Utilité Publique d'une manière générale, et à notre servitude T1 en particulier, il apparaît que ce document (opposable aux tiers) n'est pas suffisamment précis. Un document à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> permettrait de faire apparaître de manière plus évidente la matérialisation graphique de toutes ces servitudes.

Vous remerciant pour la prise en compte de ces observations, et me tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Gestion des Actifs



Bernard MARTIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 24 MARS 2009**

**AMENAGEMENT - DEVELOPPEMENT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA FRANCHEVILLE – AVIS**



**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-8;

La commune de La Francheville a transmis son projet de PLU pour avis à la communauté d'agglomération le 22 décembre 2008.

Considérant que sous l'autorité du maire, le PLU est soumis pour avis aux personnes publiques associées : Etat, région, département, autorités compétentes en matière de transport et l'EPCI chargé du SCOT ;

Considérant que la CACM est par ailleurs intéressée par ce PLU au titre de ses compétences eau, assainissement, habitat, aménagement de l'espace et développement économique ;

Considérant que ces avis seront annexés au projet de PLU soumis à enquête ; la Communauté d'agglomération formule les observations suivantes :

**1) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Au regard des projets portés ou soutenus par la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique, notamment sur le développement de l'offre foncière à destination des entreprises, l'usage économique du territoire proposé dans les documents du PLU de La Francheville est adéquat.

Les orientations générales du projet, qui reposent sur le développement de la zone d'activités Nord-Ouest de la commune, s'inscrivent dans une stratégie identique à celle portée par l'agglomération.

**1.1 – Présentation**

Le PADD présente le souhait de :

- Favoriser le développement de la zone d'activités économiques Nord-Ouest,
- Valoriser le patrimoine architectural et paysager dans un but touristique.

Sur la création nouvelles zones d'activités économiques :

- Extension de la zone commerciale de Bois Fortant, à court terme – zone 1AUy ;
- Vocation : principalement commerciale (sauf grande surface alimentaire) mais aussi tertiaire et artisanale ;
- Cette zone fait l'objet d'Orientations d'Aménagements qui reprennent globalement les résultats de l'étude de faisabilité de nouvelles zones d'activités économiques (NZAE) sur le territoire de la CACM ;
- Une réglementation qui découle des préconisations qualitatives édictées dans le Documents d'Orientations Générales du SCOT de Charleville-Mézières, préconisations volontaristes notamment en matière de qualité architecturale, urbanistique et paysagère.

### Sur le développement touristique :

Le PADD préconise :

- Une mise en valeur globale de la vallée historique de la Vence et du site de Saint-Ponce et de son île dans un but pédagogique, culturel et touristique,
- De compléter le réseau de chemin de randonnée en créant de nouveaux itinéraires en plus des trois existants (balisage signalétique...).

### **1.2 – Remarques**

#### Sur la création d'une Nouvelle Zone d'Activités :

La traduction réglementaire des orientations tend à apporter un bon compromis entre souplesse et prescriptions urbanistiques, architecturales et paysagère permettant un développement des activités économiques de manière qualitative. En ce sens, le PLU permet l'élaboration de projets d'aménagement intéressants.

La commune s'inscrit comme zone d'attractivité économique à l'échelle de l'agglomération, et anticipe son développement, notamment en matière de réserves foncières et de desserte du territoire. Cette vision s'inscrit donc parfaitement avec les orientations du projet d'agglomération et est compatible avec les résultats de l'étude de faisabilité des NZAE.

#### Les seules réserves concernent :

Au sein des Orientations d'Aménagement : quelques erreurs de forme ne remettant pas en cause le projet urbain global de la commune :

- Aucune NZAE n'est cernée à Prix-les-Mézières mais deux sont localisées sur le territoire carolomacérien. Il conviendra de citer Charleville-Mézières comme commune d'accueil de NZAE et de retirer Prix-les-Mézières de la liste ;
- Au sein du corps de texte, il est seulement fait mention du Sud-Ouest du secteur à traiter en zone tampon. Le bureau d'études Egis Aménagement propose aussi et surtout de traiter l'interface habitat/activités en zone tampon. Il faut toutefois préciser que le traitement de cette interface en zone tampon est cartographié dans le schéma d'intention des Orientations d'Aménagement.

Au sein du règlement :

- Article 1AUY11.3 : il conviendra d'interdire les bardages verticaux, conformément aux prescriptions énoncées au sein des Orientations d'Aménagement ;
- Article 1AUY13 : il conviendra d'imposer, comme pour la zone UY, la plantation d'essences locales, à raison d'au moins un arbre à haute tige par 100 m<sup>2</sup>, au lieu de 200 m<sup>2</sup> proposés, au sein des parties non construites non nécessaires au stockage.

#### Sur la zone d'activités du Grand Ban :

L'article UY11 relatif aux aspects extérieurs des constructions et leurs abords ne paraît pas assez prescriptif. En effet, celui-ci régleme peu voire pas les aspects liés à la volumétrie des bâtiments, les matériaux et couleurs utilisés, la délimitation des lots ainsi que les enseignes et la signalétique. Dans un souci de qualité architecturale, urbanistique et paysagère, il conviendrait d'adapter l'article 1AUY11, avec les remarques formulées ci-dessus, au règlement de la zone UY pour les constructions nouvelles, les réhabilitations et les reconstructions.

#### Développement des activités de tourisme :

Aucune réserve.

## **2) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

### **2.1 – Infrastructures et déplacements**

#### PLU et Plan de Déplacements Urbains

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières a engagé une démarche de réactualisation du Plan de Déplacements Urbains (PDU), actuellement en phase d'orientations.

Le PDU vise à restituer à chaque mode de déplacements sa juste place, notamment en limitant et en maîtrisant l'usage de la voiture particulière tout en augmentant la part des modes alternatifs, et notamment des transports collectifs urbains.

Les objectifs par ordre décroissant sont les suivants :

- Développer les transports en commun et l'intermodalité,
- Faciliter la pratique du vélo dans l'agglomération,
- Faciliter les déplacements piétonniers en portant une attention particulière à la qualité de vie et à la sécurité,
- Préconiser des actions en vue d'améliorer la circulation générale et le stationnement.

### Remarques

Le projet de PLU n'est pas en contradiction avec les orientations du PDU, si elles se confirment.

#### Développement des transports en commun :

Le PADD indique que le développement de nouveaux quartiers devra être pensé en fonction d'une desserte par les transports en commun ce qui est conforme au PDU en cours d'élaboration.

Le PADD prend aussi en compte l'extension du réseau urbain et notamment la nouvelle desserte de la commune.

Le règlement impose 2 places de parking par logement. Cette mesure tend à favoriser les transports individuels au détriment des transports collectifs.

#### Faciliter la pratique du deux roues :

Le PADD explicite les objectifs de donner une place accrue aux vélos et d'aménager des pistes cyclables.

Les orientations d'aménagement stipulent clairement que les futurs secteurs d'urbanisation devront être maillés par des liaisons de transport doux, donc par des liaisons cyclables.

La mise en place de liaisons cyclables inter-quartiers est aussi explicitée

#### Faciliter les déplacements piétonniers :

Le PADD affiche clairement l'objectif de donner une plus grande place aux aménagements piétons ce qui est conforme aux objectifs du PDU. Cela se traduit par :

- La création d'une continuité vers Charlevilles-Mézières et les communes limitrophes,
- Une liaison bords de Meuse-bords de Vence,
- Des liaisons inter-quartiers.

Comme pour les deux roues les orientations d'aménagement stipulent clairement que les futurs secteurs d'urbanisation devront être maillés par des liaisons de transport doux, dont les liaisons piétonnes font partie.

#### Amélioration de la circulation générale et du stationnement :

Le PADD met l'emphase sur le réaménagement qualitatif des voiries majeures ainsi que sur la réorganisation du stationnement au centre du village, notamment dans le secteur Mogador.

## **2.2 – Organisation des transports en commun**

### Compléments :

Le PADD présente le souhait d'un réaménagement de voirie notamment pour la rue d'Evigny et l'Avenue de la Marne.

Il conviendrait donc d'indiquer dans le PLU que les nouvelles prescriptions techniques en terme d'aménagement des arrêts de bus, issues du schéma directeur d'accessibilité des transports urbains (en cours d'élaboration) devront être prises en compte.

### Correctifs :

Quelques erreurs ne remettant pas en cause le projet urbain global de la commune ont été relevées au sein du rapport de présentation, § 1.8.2 :

- « La Francheville est desservie de façon régulière par deux lignes de la R.D.T.A. des T.A.C. : la ligne 45 3 et la Lycéenne. ».
- Le plan des lignes n'est pas correct : c'est celui antérieur au 25 août 2008.
- Il n'y a pas de ramassage scolaire vers le collège de Villers-Semeuse, assuré par les TAC ou la RDTA.

### **3) EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

#### **3.1 – Rappel**

Le PLU doit être compatible avec les orientations du PLH. Le PLH de la communauté d'agglomération devrait être validé avant la fin du premier semestre 2009.

Le projet d'agglomération décline plusieurs orientations en matière d'habitat :

1- Accompagner le développement économique en permettant au territoire de « ré-accueillir » des ménages de toutes catégories sociales par le développement d'une offre de logements plus attractive et diversifiée : accession, promotion privée et locative aidée

- Relancer la construction neuve sur l'ensemble de l'agglomération
- Diversifier l'offre nouvelle en particulier sur l'accession, l'investissement locatif et la production aidée
- Renouveler le parc social et le redéployer sur l'ensemble de la communauté d'agglomération

2- Mettre en œuvre une politique de maîtrise foncière pour l'habitat

3- Agir sur le fonctionnement social

- Agir sur le parc ancien
- Prendre en compte le vieillissement et le handicap dans l'habitat
- Mieux accueillir le handicap
- Proposer un véritable parcours résidentiel aux habitants de la communauté

Le développement durable est transversal à l'ensemble du projet d'agglomération et doit se traduire dans l'habitat : promotion des énergies renouvelables, utilisation des matériaux traditionnels (écologiques...), gestion économe de l'espace...

#### **3.2 – Le PLU de La Francheville**

Eléments de contexte socio-démographiques	Orientations du PADD	Objectifs	Zones d'urbanisation pour l'habitat
<p><b>Démographie</b> - population jeune, 35,82% de la population a moins de 29 ans - augmentation de +de 10% des ménages, soutenir la croissance démographique</p> <p>Objectifs de l'ordre de 2000 à 2200 habitants à l'échéance de 2028.</p>	<p><b>Orientations générales en matière d'habitat</b> - assurer un rythme d'urbanisation et de développement spatial soutenus et cohérents - diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale - gérer les extensions - développer l'utilisation des énergies renouvelables et rationaliser la consommation - assurer le renouvellement urbain et la mixité sociale</p> <p><b>ORIENTATIONS PARTICULIERES</b> - assurer le renouvellement urbain et la mixité sociale - planifier la libération foncière en périphérie et agir sur son coût - programmation de logements sociaux avec élargissement de la gamme - renforcement de l'investissement privé et du locatif intermédiaire</p>	<p><b>Offre de logements :</b> - construction de 300 logements sur les 20 prochaines années qui se répartissent de la manière suivante : - 60 locatifs sociaux (250m<sup>2</sup>) - 60 maisons de ville (400m<sup>2</sup>) - 120 pavillons individuels (520m<sup>2</sup>) - 60 pavillons individuels (650m<sup>2</sup>)</p> <p>Soit en moyenne une densité 22 logements/ha Taille moyenne de la parcelle : 480m<sup>2</sup> (14ha)</p> <p>Recommandations : - recherche de production et utilisation des énergies renouvelables</p>	<p><b>Zones de développement de l'habitat :</b> Au total 18 ha : - 14ha : habitat - 3 ha : voiries et espaces publics - 1 ha : une place publique</p> <p>Zone 1AU : à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales, ouverte à l'urbanisation à court terme.</p> <p>- zone 1AU « sous la ville », Beauséjour, Petit Ban, soit au total plus de 20ha.</p>

## Règlement

- Pas de COS maximal imposé.
- Pas de taille de parcelle imposée.
- Deux places de stationnement pour un logement, 2 places de parking pour les habitations collectives

### **3.3 – Remarques**

- Les principes du PLU de la Francheville sont en adéquation avec les orientations du Projet d'agglomération en matière d'habitat et du PLH en cours d'élaboration : économie de l'espace, offre de logements diversifiée pour assurer un parcours résidentiel, mixité sociale et fonctionnelle, utilisation des sources d'énergie renouvelable.
- Les objectifs de construction sont légèrement au dessus de ceux du PLH, 11 logements/an au lieu de 15.  
Les besoins en foncier pour réaliser les objectifs du PLU sont estimés à 18ha, alors que le PLU prévoit plus de 20ha en zone AU.
- L'objectif de mixité sociale est compatible à celui préconisé par le PLH en cours d'élaboration. Le PLH prévoit au minimum 20% de logements sociaux dans les nouvelles opérations, soit au total un objectif de production pour la commune d'au minimum 12 logements sur la durée du PLH, soit 40 sur 20 ans.
- Le règlement impose 2 places de parking par logement. Cette mesure tend à favoriser une consommation accrue de l'espace.

## **4) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU CADRE DE VIE**

### Sur le projet de déchetterie communautaire :

L'emplacement de la futur déchetterie Sud de la CACM en limite de la commune de Villers-Semeuse et en bordure de la RD34 a bien été pris en compte. Cet équipement fait l'objet d'un zonage spécifique permettant son édification (1AUd).

### Sur la collecte des déchets :

La traduction réglementaire du projet de PLU de La Francheville répond aux prescriptions techniques et aux contraintes d'aménagement concernant l'exploitation du service déchets de la communauté d'agglomération. Ces prescriptions techniques et contraintes d'aménagement ont été formalisées sous forme de notice, intégrée dans les annexes du document.

## **5) EAU / ASSAINISSEMENT**

Après lecture minutieuse de l'ensemble des documents du dossier cité en objet, voici les observations émises par les Services de l'Eau, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif, formulées de la façon la mieux structurée possible en développant en substance les 4 points suivants :

- Le relevé dans les documents du projet de PLU transmis des informations inexactes ou imprécises en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif détectées par nos services, et leur correction ;
- La liste des pièces complémentaires indispensables relatives aux infrastructures d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif à faire figurer dans le document du PLU et l'analyse des prescriptions en la matière reportées au règlement du projet de PLU ;
- L'impact du projet de PLU, notamment du fait des nouvelles zones à urbaniser, sur les infrastructures d'eau potable et d'assainissement collectif actuelles, et l'analyse de leur suffisance ;
- La classification des terrains où sont implantés des biens transférés à la Communauté d'Agglomération.

Globalement, nos observations sont codifiées comme suit :

- Texte barré rouge : à supprimer ;
- Texte bleu : à ajouter à des fins de précision ou de modification.

## 5.1 – Sur l'inexactitude ou l'imprécision de certaines informations transmises sur les thématiques AEP, AC et ANC :

### Eau potable :

↳ Il y a lieu de faire adapter les références réglementaires de la page 67 de la pièce 1a (« *article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989* ») par le bureau d'études Dumay car en effet l'article en question a été abrogé par décret n°2001-1220 du 20/12/2001.

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 24 de la pièce 1a pour ramener les propos initialement prévus en page 25 à l'article 1.7.5.2. (thématique incendie) hors sujet vers la thématique eau potable du paragraphe 1.7.5.1. :

#### Projet de PLU Paragraphe 1.7.5.1. :

Il y a lieu de ramener ce texte initialement prévu à l'article dans le paragraphe eau potable :

*La prise en compte de l'accroissement souhaité de la population de La Francheville et des activités ainsi que la hausse des besoins individuels (liés à l'élévation du niveau de vie, aux habitudes des nouveaux résidents...) nécessiteront des extensions du réseau A.E.P. afin d'assurer une desserte convenable des différents quartiers.*

*Les renforcements en place et/ou les extensions de réseaux se feront au cas par cas en fonction des opérations à réaliser, et sur validation par le Service de l'Eau communautaire.*

*Les études nécessaires seront menées dans les années à venir par la Communauté d'Agglomération, en charge de la compétence A.E.P., dans le cadre de son schéma directeur d'eau potable, et en liaison avec la commune.*

*Il est rappelé les problèmes d'adduction d'eau potable prévisibles pour la route du Fort : le réseau surpressé existant déjà fragile risque de ne pas supporter l'apport de population.*

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 67 de la pièce 1a comme suit :

#### Projet de PLU Paragraphe 2.4.5. alinéa Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable :

« - Les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source. »

↳ Il y a lieu d'adapter le texte de la page 82 de la pièce 1a et de la page 9 de la pièce 2a :

Pièce 1a : Projet de PLU Paragraphe « Orientations du PADD » alinéa 3 En matière de réseaux :

Pièce 2a : « 3. En matière de réseaux : »

Alimentation en eau :

*Assurer la protection des nappes et des sources face à des risques de pollutions agricoles et industrielles*

#### Observation :

Présenté ainsi, cet article semble hors de propos bien qu'un distributeur d'eau se doive de prélever le volume d'eau strictement nécessaire à l'alimentation en eau potable et de mettre en place toutes les mesures nécessaires à la protection qualitative et quantitative de la ressource sur laquelle s'effectue le prélèvement.

↳ Il est souhaitable de modifier le tableau de la page 106 de la pièce 1a pour inclure nos demandes de réserves foncières :

#### Projet de PLU Paragraphe « Tableau récapitulatif des emplacements réservés en vigueur » :

Conformément à notre demande écrite du 31/12/2008 (réf. PhD/GG/VA/OJ/SC/E08288), la Communauté d'Agglomération souhaite pouvoir bénéficier de deux réserves foncières pour les besoins de sa Direction de l'Eau et de l'Assainissement :

- l'une jouxtant le réservoir du haut de la route du Fort : cette réserve concernerait la parcelle n°10 pour partie, entre la ligne haute tension et le gazoduc, d'une surface de 6 000 à 7 000 m<sup>2</sup> ;
- l'autre jouxtant les réservoirs de la Ravaude sur la ZAC du Bois-Fortant : cette réserve concernerait la parcelle n°108 lieu-dit « le malade » pour partie, d'une surface de 29 628 m<sup>2</sup>, parcelle classée au vu de la pièce n°5E dans la zone « pré-emptable » du maire.

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 9 de la pièce 4a :

Projet de PLU article UA4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau :

Eau potable :

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur et au règlement du service de l'eau de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières d'eau de la société Véolia Eau, annexé au contrat d'affermage qui lie cet exploitant à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, dans sa version en vigueur. Ce document est annexé au présent dossier de P.L.U.(cf. pièce n°5F). A compter du 16 octobre 2011, ce sera le règlement du service d'eau communautaire qui s'appliquera.

Nonobstant, en vertu de l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau et d'assainissement. »

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 19 de la pièce 4a :

Projet de PLU article UB4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau :

Eau potable :

Mêmes modifications qu'au « **Projet de PLU article UA4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau** »

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 28 de la pièce 4a :

Projet de PLU article UY4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau :

Eau potable :

Mêmes modifications qu'au « **Projet de PLU article UA4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau** »

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 35 de la pièce 4a :

Projet de PLU article 1AU4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau :

Eau potable :

Mêmes modifications qu'au « **Projet de PLU article UA4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau** »

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 42 de la pièce 4a :

Projet de PLU article 1AU4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau :

Eau potable :

Mêmes modifications qu'au « **Projet de PLU article UA4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau** »

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 51 de la pièce 4a :

Projet de PLU article A4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau :

Eau potable :

Mêmes modifications qu'au « **Projet de PLU article UA4-Desserte par les réseaux, 4.1. Alimentation en eau** »

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 60 de la pièce 4a :

Projet de PLU article N4-Desserte par les réseaux :

L'alimentation en eau potable et assainissement des constructions autorisées seront réalisées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire départemental, à l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les principes techniques de réalisation, et de l'arrêté du 24 décembre 2003, modifiant l'arrêté précité. Devront également être prises en compte les prescriptions du règlement du service d'eau de Véolia Eau, fermier de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, jusqu'au 16 octobre 2011, puis de la régie de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières au-delà.

↳ Il y a lieu de modifier le tableau de la page 65 de la pièce 4a pour inclure nos demandes de réserves foncières :

Projet de PLU Paragraphe « Liste des emplacements réservés » :

Conformément à notre demande écrite du 31/12/2008 (réf. PhD/GG/VA/OJ/SC/E08288), la Communauté

d'Agglomération souhaite pouvoir bénéficier de deux réserves foncières pour les besoins de sa Direction de l'Eau et de l'Assainissement:/

- l'une jouxtant le réservoir du haut de la route du Fort : cette réserve concernerait la parcelle n°10 pour partie, entre la ligne haute tension et le gazoduc, d'une surface de 6 000 à 7 000 m<sup>2</sup> ;
- l'autre jouxtant les réservoirs de la Ravaude sur la ZAC du Bois-Fortant : cette réserve concernerait la parcelle n°108 lieu-dit « le malade » pour partie, d'une surface de 29 628 m<sup>2</sup>, parcelle classée au vu de la pièce n°5E dans la zone « pré-emptable » du maire.

#### Défense incendie :

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 24 de la pièce 1a comme suit :

##### Projet de PLU Paragraphe 1.7.5.2. Défense incendie :

*Si la compétence « eau potable » est aujourd'hui de responsabilité intercommunale suite à son transfert par l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération, la compétence incendie reste de responsabilité communale relevant du pouvoir de police du Maire.*

*En effet, les moyens de lutte contre l'incendie, dont y compris ceux liés au réseau d'eau potable, sont de responsabilité communale.*

##### Projet de PLU Paragraphe 1.7.5.2. alinéa Situation future :

~~La prise en compte de l'accroissement souhaité de la population de La Francheville et des activités ainsi que la hausse des besoins individuels (liés à l'élévation du niveau de vie, aux habitudes des nouveaux résidents...) nécessiteront des extensions du réseau A.E.P. afin d'assurer une desserte convenable des différents quartiers.~~

~~Les renforcements en place et/ou les extensions de réseaux se feront au cas par cas en fonction des opérations à réaliser, et sur validation par le Service de l'Eau communautaire.~~

~~Les études nécessaires seront menées dans les années à venir par la Communauté d'agglomération, en charge de la compétence A.E.P., dans le cadre de son schéma directeur d'eau potable, et en liaison avec la commune.~~

~~Il est rappelé les problèmes d'adduction d'eau potable prévisibles pour la route du Fort : le réseau surpressé existant déjà fragile risque de ne pas supporter l'apport de population.~~

~~La construction d'un nouveau réservoir est envisagée.~~

*Concernant la défense incendie, des études doivent être aussi engagées avec le conseil du SDIS et du Service de l'Eau communautaire, afin d'améliorer la couverture actuelle de la zone déjà urbanisée. Pour les zones d'urbanisation future, la pose supplémentaire de poteau incendie sera sans doute nécessaire et les extensions de réseau pourront être réfléchies en fonction de la défense du risque incendie.*

#### **5.2 – Sur la liste des documents complémentaires :**

Il est souhaitable que les documents suivants soient ajoutés comme pièces annexes à part entière. Ainsi, la liste de pièces concernant nos compétences à produire en complément ou remplacement des actuelles serait la suivante :

- Règlement de Véolia Eau, délégataire en charge du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de La Francheville, document à annexer en remplacement du règlement du service d'eau communautaire ;
- Les notices lotisseurs eau et assainissement.

Enfin, le règlement du projet de PLU transmet des prescriptions AEP, AC et ANC selon les types de zones. Après lecture de ces prescriptions, nous formulons les observations suivantes :

#### Eau potable :

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 37 de la pièce 5a :

##### Projet de PLU Paragraphe 1.2. Descriptif synthétique de l'organisation administrative :

*Les unités du Service de l'Eau de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières réalisent en régie la gestion de l'infrastructure d'adduction en eau potable dans laquelle s'intègre le réseau d'eau potable de la commune de La Francheville :*

- *le un délégataire exploite ledit réseau d'eau potable, ses branchements et ses compteurs, jusqu'au 15 octobre 2011 ainsi que le suivi réglementaire de la conformité de l'eau prélevée, produite et distribuée, la relève des compteurs des abonnés et la facturation des volumes consommés ; il s'agit de la société Véolia Eau ;*
- *l'unité « programmation-suivi des travaux » assure .....programmation pluriannuelle ;*

- l'unité « suivi de la qualité » est chargée..... produite et distribuée ;
- l'unité « cartographie-étude » a pour mission l'élaboration du système d'information géographique de l'infrastructure eau potable ;
- le délégataire assure la relève des compteurs des abonnés et la facturation des volumes consommés.

En conséquence, même si la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières a adopté son règlement du service d'eau par délibération de l'assemblée communautaire n°AC051206-120 en date du 20 décembre 2005, celui-ci ne pourra s'appliquer aux abonnés de La Francheville, en sa version alors en vigueur, qu'au terme de l'échéance du contrat d'affermage de la société Véolia Eau. Dans l'intervalle, c'est le règlement de ladite société, annexé audit contrat de délégation de service public qui doit être pris en compte.

Ce dernier règlement définit l'ensemble (...). Ces prescriptions concernent en particulier :

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 38 de la pièce 5a :

Projet de PLU Paragraphe 1.2. Descriptif synthétique de l'organisation administrative :

Le règlement du service d'eau de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières via son exploitant fermier (Véolia Eau) est annexé au PLU de La Francheville pour information et application dans le cadre des demandes d'urbanisme faites sur le territoire de la commune de La Francheville.

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 40 de la pièce 5a :

Projet de PLU Paragraphe II. Situation future :

Il est rappelé les problèmes d'adduction d'eau potable prévisibles pour la route du Fort : le réseau surpressé existant déjà fragile risque de ne pas supporter l'apport de population.

A cela s'ajoute le problème de défense incendie.

~~La construction d'un nouveau réservoir est envisagée.~~

Concernant la défense incendie, des études (...) la pose supplémentaire de poteaux incendie sera sans doute nécessaire. Les extensions de réseau rendues nécessaires pour satisfaire le besoin en eau potable seront à réfléchir en prenant en compte le besoin incendie, en tant que possible.

Renseignements/contacts :

Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières

Service de l'Eau

49 avenue Léon Bourgeois

BP 30559

08003 Charleville-Mézières Cedex

~~Ou par téléphone au numéro suivant :~~

~~Centre Technique : 9 place Marceau à Charleville-Mézières : 03.24.57.13.78~~

~~Unité Abonnement-facturation 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières : 03.24.57.83.10~~

~~ou auprès de la société Véolia Eau lorsque la réponse est de sa responsabilité :~~

Véolia Eau

12 route de Wadelincourt

08 200 Sedan

Incendie :

↳ Il y a lieu de modifier le texte de la page 38 de la pièce 5a :

Projet de PLU Paragraphe 1.3. Défense incendie :

Si la compétence « eau potable » est aujourd'hui de responsabilité intercommunale suite à son transfert par l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération, la compétence incendie reste de responsabilité communale relevant du pouvoir de police du Maire.

En effet, les moyens de lutte contre l'incendie, dont y compris ceux liés au réseau d'eau potable, sont de responsabilité communale (...) sinistres correctes.

En pratique donc, (...) et sur la conception des projets de renforcement et leur chiffrage, ce après accord commun entre les deux collectivités.

Assainissement collectif :

Pour les zones UA, UB, UY, 1AU, 1AUY, A :

- Rubrique : " Eaux usées domestiques (eau vannes et ménagères)" : pas d'observations particulières
- Rubrique : " Eaux résiduaires professionnelles et industrielles" : il conviendrait de remplacer dans ce paragraphe les termes "eaux résiduaires professionnelles et industrielles" par les termes suivants issus de la réglementation : "eaux usées non domestiques"
- Rubrique : " Eaux pluviales" : pas d'observations particulières.

- Pour les zones N, même si les constructions y sont rares ou interdites, l'article 4 "DESSERTÉ PAR LES RESEAUX" pour sa partie concernant l'assainissement est ambiguë et incomplet (il ne traite pas de l'assainissement non collectif), il conviendrait de le remplacer par une rédaction identique à celle de l'article 4.3 des autres zones.

#### Assainissement non collectif :

Pour les zones UA, UB, UY, 1AU, 1AUY, A, article 4.3 (assainissement), il convient de compléter le texte concernant ANC de la façon suivante : *"Le Service Public d'Assainissement non Collectif (S.P.A.N.C.) de la Communauté d'Agglomération assure le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités. Le SPANC assure également le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs existants."*

### **5.3 – Sur l'impact du projet de PLU en matière de future urbanisation sur les infrastructures existantes AEP, AC et ANC :**

#### Eau potable :

Les données démographiques du projet présenté sont les suivantes :

- Population recensée en 2005 : 1640 habitants ;
- Prévisions démographiques selon 2 hypothèses :

Recensement 1999	Horizon 2028	Hypothèse
1640	2000	Basse
1640	2200	Haute

- Objectif démographique à l'horizon 2028 fixé par la commune : 2000 à 2200 habitants au maximum ;
- Augmentation souhaitée de la population par commune : + 360 à 560 habitants d'ici à 2028 (sur la base du recensement de 2005), soit un besoin de 300 logements (sur zones 1AU et 2AU).

#### Raccordabilité au réseau d'eau potable des zones à urbaniser de type 1AU, 1AUY et 2AU :

Les prévisions d'urbanisation se traduisent par la classification de terrains en zones 1AU et 2AU lesquelles concernent de futurs lotissements.

La plupart du temps, le nombre de lots n'est pas fourni, contrairement aux superficies des nouvelles zones.

#### Zones 1AU :

Les zones 1AU suivantes ne semblent pas poser de problème majeur de raccordement au réseau d'eau potable, une canalisation de diamètre suffisant étant d'ores et déjà implantée à proximité de chaque zone la plupart du temps. Des extensions de réseaux de quelques dizaines à quelques centaines de mètres seront néanmoins nécessaires et devront être étudiées avec le distributeur d'eau représenté par la Communauté d'Agglomération. Ces zones sont les suivantes :

- 2,2 ha au milieu d'un triangle formé par la rue du Fort, l'allée du Muguet et le chemin Vert : lieu-dit « chemin Vert » ;
- 2,7 ha au lieu-dit « le petit ban » ;
- 2,7 ha rue du Fort en vis-à-vis du quartier « Beauséjour 2 », au lieu-dit « Route du Fort » ;

La zone 1AU suivante devra être raccordée au réseau d'eau potable implanté rue de la Marne. Cependant, la canalisation de la rue concernée est de diamètre insuffisant (80 mm) et devra probablement être renforcée sur un linéaire restant à définir :

- 12,5 ha au lieu-dit « sous la ville ».

#### Zones 2AU :

La zone 2AU suivante ne semble pas poser de problème majeur de raccordement au réseau d'eau potable, une canalisation de diamètre suffisant étant implantée à proximité. Une extension de réseau de quelques dizaines à quelques centaines de mètres sera néanmoins nécessaire et devra être étudiée avec le distributeur d'eau représenté par la Communauté d'Agglomération. Cette zone est la suivante :

- 2,3 ha au lieu-dit « champ montant ».

Il est à noter que la zone 1AUy situé au nord de la commune devra vraisemblablement être raccordée sur le réseau d'eau potable desservant la zone commerciale de la Croisette.

Impact de l'urbanisation future sur les capacités de production, stockage et distribution de l'infrastructure eau potable :

Avec ces hypothèses d'évolution démographique et ce projet de zonage de PLU, il convient d'appréhender très sommairement l'impact résultant sur les infrastructures de production, stockage et de distribution d'eau potable existantes, puisque ce sont elles qui forment le facteur limitant au projet communal, non a priori la raccordabilité de nouveaux réseaux.

Le tableau ci-dessous estime très grossièrement le besoin supplémentaire en eau domestique résultant du projet d'urbanisation de la commune de La Francheville :

	Démographie (habitants)	Augmentation de la population (habitants)	Demande en eau supplémentaire (m <sup>3</sup> /j)	Augmentation induite du débit horaire moyen (m <sup>3</sup> /h)	Augmentation induite du débit horaire de pointe (m <sup>3</sup> /h)	Augmentation induite de la demande en eau du jour de pointe (m <sup>3</sup> /j)
Etat initial (2005)	1640					
Horizon 2028	2200	560	112	5,6	11,2	168

Sur le plan de la production, La Francheville est alimentée par un mélange d'eau provenant de la source d'Elan/Villers-Semeuse et d'un appoint pris sur le réseau d'eau potable de Charleville-Mézières. Le volume supplémentaire de 112 m<sup>3</sup>/j nécessaire à l'alimentation des habitations liées à l'urbanisation future devra donc être prélevé au niveau du piquage permettant l'appoint depuis le réseau de Charleville-Mézières, le potentiel de prélèvement de la source d'Elan étant atteint. Le problème relevant de la production se trouve donc de fait « transféré » vers les capacités de production du Service de l'Eau à l'échelle intercommunale, et notamment via les infrastructures héritées de Charleville-Mézières. Sur ce plan, l'urbanisation prévue par la commune de La Francheville est absorbable si on analyse son projet individuellement. En juxtaposant les besoins des différentes communes de l'agglomération, lorsque tous seront connus, l'analyse risque d'être à nuancer, voire à corriger.

Sur le plan du stockage de l'eau à distribuer, les chiffres utiles connus sont les suivants :

- le stockage est assuré sur La Francheville par un réservoir de 1000 m<sup>3</sup> alimentant les communes de La Francheville, Villers-Semeuse et Saint-Marceau ;
- le volume total distribué depuis ce réservoir vers La Francheville (170 m<sup>3</sup>/j), Villers-Semeuse (530 m<sup>3</sup>/j) et Saint-Marceau (85 m<sup>3</sup>/j environ) s'élève à 785 m<sup>3</sup>/j soit une capacité de 1,3 jours d'autonomie d'approvisionnement de ces trois communes.

Les 112 m<sup>3</sup>/j de demande en eau supplémentaire liée aux futures urbanisations occasionnera une perte d'autonomie de l'ordre de quelques heures, portant la sécurité d'approvisionnement à une journée et 2h. Cette autonomie est inévitablement à revoir à la baisse dès l'intégration de la demande en eau supplémentaire issue des projets d'urbanisation émanant de la commune de Villers-Semeuse. L'autonomie tombe alors sous le seuil de la journée, ce sans connaître les projets d'urbanisation de Saint-Marceau.

**Le facteur limitant au projet de PLU est donc en premier lieu le dimensionnement du réservoir actuel. Il y a donc lieu de prévoir une réserve foncière d'une superficie de 80x80m environ pour un éventuel nouveau réservoir (à confirmer par l'étude du schéma directeur AEP).**

Enfin, sur le plan de la distribution, le paramètre limitant est la pression délivrée aux compteurs des abonnés.

En effet, une partie de la commune nécessite déjà aujourd'hui d'être surpressée. Cela est réalisé grâce à une batterie de surpression sise dans le réservoir de La Francheville, composée de 2 pompes refoulant l'eau vers Saint-Marceau et alimentant dans le même temps le réseau surpressé. Le secteur géographique connecté sur ce secteur de desserte comprend aujourd'hui les allées des « Tilleuls », des « Peupliers », des « Platanes », des « Acacias » et une partie de l'allée des « Erables » .

Parmi les futures zones à urbaniser, certaines nécessiteront probablement d'être prises sur ce réseau surpressé : la zone 1AU « Route du Fort ». Le surpresseur actuel et la conduite liée, de part leur dimensionnement, pourraient ne plus être adaptés.

Assainissement Collectif :

Les contraintes nécessaires en matière de régulation des eaux pluviales sont prévues dans le dossier.

Assainissement Non Collectif :

**SANS OBJET**

## 5.4 – Cassification des parcellaires AEP et AC transférés à la Communauté d'Agglomération :

### Eau potable :

Le Service de l'Eau dispose de deux infrastructures bâties :

- L'une en parcelle cadastrée n°10 limitrophe à la commune de Villers-Semeuse sur laquelle est implanté un réservoir, le réservoir du haut de la route du Fort : au vu du classement du futur PLU, il serait situé en zone 1AUd, et son extension projetée dans un futur éloigné, objet de la demande de réserve foncière de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, en zone A ;
- L'autre en parcelles cadastrées n° 117 et 109 limitrophes à la commune de Villers-Semeuse sur lesquelles sont implantés deux réservoirs et un hangar de stockage : au vu du classement du futur PLU, ils seraient situés en zone At, et l'extension du site projetée pour un futur centre technique, objet de la demande de réserve foncière de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, en zone 1AUy et 1Aud.

L'implantation de ces infrastructures existantes et projetées est a priori compatible avec le règlement du PLU proposé en pièce 5A. Néanmoins, une ambiguïté subsiste :

- Quant à la zone 1AUd pour laquelle il serait sans doute judicieux de faire apparaître en toutes lettres la mention « réservoirs d'eau potable » à l'article 1AU2.3 en page 34 ;
- Quant à la zone A pour laquelle il s'agirait de s'assurer que la mention « les ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P) », de l'article A2.2 page 51 s'appliquent bien aux réservoirs d'eau potable.

### Assainissement Collectif :

**SANS OBJET**

Vu l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission ;

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Philippe LENICE, 13ème vice-président

Après en avoir délibéré,

Sur 47 membres présents au moment du vote

Par 43 voix pour, et 4 abstentions,

- I. **APPROUVE** les observations formulées ci-dessus sur le projet de PLU de La Francheville ;
- II. **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération
- III. **PRECISE** que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

la Présidente de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières - Coeur d'Ardenne

**Claudine LEDOUX**



Transmis en Préfecture, le 15 AVR. 2009

Publié le 15 AVR. 2009

Certifié exécutoire,

Pour la Présidente de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières - Coeur d'Ardenne, Sur délégation, le Directeur Général des Services, Alain ROUCHETTE

**SEANCE DU 24 MARS 2009**

L'an deux mille neuf et le 24 mars à 18h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville de Mézières, sous la présidence de Madame Claudine LEDOUX, présidente de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Cœur d'Ardenne.

Date de la convocation : 18 mars 2009

Etaient présents: Claudine **LEDOUX**, Présidente  
Laurent **ADYNS**, Michel **BAJOT**, Alain **BEAUFHEY**, Claude **BALIGUET**, Lysiane **BLOT**, Guy **BOILEAU**, Christian **BORGNIET**, Jean-Marcel **CAMUS**, Sylvain **DALLA-ROSA**, Philippe **DECOBERT**, Bruno **DEDION**, Francis **DELOEIL**, Etienne **DRAPIER**, Simon **FERE**, Guy **FERREIRA**, Jocelyne **FREDERIC**, Jean-Marc **GAIGNIERRE**, Alain **GENTIL**, Bernard **GIBARU**, Jean-Philippe **GUENARD**, Michel **GUILLAUME**, Isabelle **JACOTTIN**, Else **JOSEPH**, Yannick **LANGRENEZ**, Philippe **LENICE**, André **LIBRON**, Marie-José **MOSER**, Philippe **PAILLA**, Bernard **PIERQUIN**, Gilbert **PILARD**, Philippe **PONCIN**, Manuel **RAMALHETE**, René **REMY**, Christian **RIFF**, Catherine **ROMAND-VIEUXMAIRE**, Julien **SAUVAGE**, François **THERET**, Nadia **TOURNEUX**, Martial **TROYON**

Etaient suppléés : Jean-Marie **DEMONGIN** par Jean-Loup **BENOIT**, Maryvonne **DOYEN** par Eliane **CARRE**, Françoise **GORNARD** par Annick **BONNE**, Guy **ISTACE** par Nicolas **DUCARMES**, Luc **RENARD** par Raymond **STEVENIN**, Boris **RAVIGNON** par Brahim **FOUZARI**, Daniel **ROUMY** par Jean **VERGNEAUX**

Etait excusée: Jacqueline **HELIN**

Membres en exercice: 48

Membres présents: 47

Monsieur Gilbert **PILARD** et Monsieur René **REMY** sont élus secrétaires de séance.

Le conseil communautaire passe ensuite à l'ordre du jour

**ANNEXE 1 :**  
**Règlement eau Véolia, délégataire en charge du réseau de  
distribution d'eau potable sur la commune de La Francheville**



GÉNÉRALE  
des **eaux**

## REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE

DATE D'EFFET : 15 Octobre 1999

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du Contrat d'affermage intervenu entre la Commune de LA FRANCHEVILLE et la Société VIVENDI par délibération de la Collectivité en date du 10 septembre 1999, la Société prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

La Commune de LA FRANCHEVILLE est dénommée "La Collectivité" dans ce qui suit.

#### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

#### Article 2 - Obligations du Service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le décret n° 94.841 du 26 Septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

#### Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux.

L'client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit auprès de l'agence locale du Service des Eaux.

En retour de la demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement sont remis à l'abonné ou lui sont adressés par envoi postal. L'abonné reçoit d'autre part une facture d'accès au service. Le paiement de cette facture-contrat confirme l'abonnement ; il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement est, soit celle de la mise en service du branchement, soit, si le branchement est resté en service, la date d'entrée dans les lieux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement entre la conduite de distribution publique et le compteur, située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur,
- les différents joints, à l'exception du dernier, précédant les installations intérieures de l'abonné,
- le robinet de purge, le robinet après compteur,
- le réducteur de pression s'il y a lieu.

Le branchement est suivi, à l'aval du compteur, par un dispositif anti-retour répondant aux normes et aux règles d'installation en vigueur, à la charge de l'abonné.

#### Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il peut être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et la Collectivité. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il conforme aux directives du Service des Eaux.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 30 mètres linéaires, l'abonné pourra, pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, soit faire appel à l'entrepreneur de son choix, soit charger le Service des Eaux selon les prix prévus aux bordereaux du Contrat d'affermage pour les travaux d'extension.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité, respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et se faire accorder une permission d'excavation. Les travaux ainsi exécutés le seront sous l'entière responsabilité de l'abonné, tant pour la réalisation et la protection du chantier, que pour la tenue des remblais et les réfections de trottoirs ou de chaussées.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de ce branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur : ces frais seront facturés à l'abonné.

La garde et la surveillance de cette partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notation comporte en matière de responsabilité ; le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions, à l'exclusion des conséquences dommageables et des frais de remise à l'état des aménagements mis en place sur le tracé du branchement (plantations, maçonnerie, revêtement de sol, terrasse, etc.).

### CHAPITRE II ABONNEMENTS

#### Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

L'abonnement donne lieu au versement des frais d'accès au service, fixés à 300 francs H.T., valeur 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ce montant est révisé suivant l'indice Pst (Produits et services divers «C») publié au Moniteur des Travaux Publics et Bâtiment.

Dans le cas particulier des immeubles collectifs, il est précisé :

- d'une part, que la capacité de contracter les abonnements n'est reconnue qu'aux propriétaires ou syndics, s'il s'agit d'immeubles en copropriété et à eux seuls ne sera, en aucun cas, consenti d'abonnement directement aux locataires - ou à copropriétaires - de tels immeubles ;

- d'autre part, que les obligations d'exécution de travaux définies dans le présent règlement comme étant à la charge du Service des Eaux ont pour limite les compteurs généraux placés à l'entrée des immeubles et non pas les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours ouvrables après la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai est de quinze jours ouvrables après réception de la commande et des autorisations administratives sauf dans le cas où une extension de réseau est nécessaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité et le service des eaux. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat de délégation du service d'eau.

Les tarifs comprennent :

- une prime fixe d'abonnement,
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné est informé du tarif en vigueur. L'information tarifaire précise la recette de chaque organisme auquel reviennent les fonds.

Le libellé des factures permet à l'abonné de suivre l'évolution de chacune des composantes du tarif. Le libellé type est explicité en annexe au présent règlement.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Sauf dénonciation dans les formes et délais prévus à l'article 8, ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de prise d'effet, ainsi que de la prime fixe du semestre sauf si elle a été payée par l'abonné précédent.

#### Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Le préavis de résiliation est de 5 jours.

La résiliation peut se faire :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par appel téléphonique ou par lettre simple. Dans ce cas, la preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la prime fixe du semestre en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service. Le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### Article 9 - Abonnements ordinaires

Sans objet.

#### Article 10 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1 - Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux prévus au paragraphe 2 lorsque l'importance de la consommation le justifie.

- 2 - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes.

- 3 - Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

- 4 - Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales et donnent lieu à la perception d'une redevance au moins égale au montant de la prime fixe annuelle. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

#### Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (pour alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Il sera perçu une redevance fixe égale au minimum au montant de la prime annuelle et une redevance proportionnelle au volume consommé.

#### Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

### CHAPITRE III

#### BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

##### Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties propose à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné s'engage à laisser libre accès au Service des Eaux pour procéder aux réparations jugées nécessaires.

##### Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comporteront au moins le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que, comme il est dit à l'article 15 ci-après, le dispositif anti-retour.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre

à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

#### Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avvertir le service des Eaux.

Sont interdits à l'abonné :

- toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité dans un réservoir particulier) ;

- toute manœuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou le reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, lors de la demande d'abonnement, les futurs abonnés préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle) sur la base d'un questionnaire.

En fonction de leur réponse, un dispositif de protection supérieure au seul clapet anti-retour pourra leur être demandé, dont le type pourra leur être conseillé, en application de la grille d'analyse issue des réglementations en vigueur. Cette protection appartenant au domaine privé de l'installation sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

Elle devra être exploitée selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et en particulier, dans le cas des disconnecteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

La mise en service du branchement sera conditionnée par la vérification de la part du Service des Eaux :

- de la présence de la protection,
- de l'existence, pour les disconnecteurs, d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité.

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de la DDASS ou des services de l'Etat. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

Les dispositifs anti-retour pourront être fournis à l'abonné et installés par le service des eaux.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cas des immeubles anciens, car cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire Affaires Sociales-Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### Article 16 - Installations intérieures de l'Abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 de détourner de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
  - 2 de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
  - 3 de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
  - 4 de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.
- Le propriétaire ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement avverti le Service des Eaux.
- Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.
- La fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécess-

saire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### Article 18 - Compteurs - Relevés - Fonctionnement - Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relève que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sans preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il est responsable du gel de son compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usage et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est récupéré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### Article 19 - Compteurs - Vérification

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur indexée de 250 F H.T. (Valeur 1<sup>er</sup> janvier 1998) pour le jaugage d'un compteur jusqu'à Qn 3,5 m<sup>3</sup>/h.

Ce prix est révisé suivant l'indice PcdC (Produits et services divers "C") publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les frais de jaugage d'un compteur de calibre supérieur ainsi que ceux d'étalonnages sur banc d'essai agréé par la DRIRE seront estimés selon les dépenses réelles. Un devis comportant frais de dépose et de réception sur un banc S.I.M. devant huissier sera proposé à l'abonné et soumis à son accord. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## CHAPITRE IV PAIEMENTS

#### Article 20 - Paiement du branchement

L'installation d'un branchement (1) sera payée au Service des Eaux à la signature de la demande d'abonnement et après présentation d'un devis établi à partir du bordereau des prix annexé au Contrat d'affermage.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le service, sur la base du bordereau de prix préablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Toutefois, le demandeur peut régler les sommes dues en trois échéances égales trimestrielles, la première est réglée dans un délai de 15 jours à réception du mémoire, les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux moyen mensuel du marché monétaire.

(1) Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.

#### Article 21 - Paiement des fournitures d'eau

Les primes fixes d'abonnement sont payables, par semestre et d'avance.

Les montants proportionnels à la consommation sont payables par semestre à terme échu : pour le semestre avec relevé, la facture est établie dès constatation des quantités consommées ; pour le semestre sans relevé, il est établi une facture intermédiaire, dont le montant est estimé à 50 % de la consommation de l'année précédente.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux abonnés dont la consommation annuelle est suffisante. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur. Le tarif de la facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du 1<sup>er</sup> semestre et une facture de solde pour la consommation du 2<sup>e</sup> semestre, aux tarifs correspondants. Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus. L'application de ce régime de «mensualisation» débute à compter du semestre civil suivant la demande de l'abonné.

Les facturations sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Sauf disposition contraire, leur montant doit être acquitté à réception de la facture et dans un délai maximal de 15 jours.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais et, en tous cas, dans les trente jours suivant le paiement ; le service devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la limite de paiement. Un minimum de perception est fixé à 50 francs TTC.

En outre, le Service des Eaux peut en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau, après une lettre simple de rappel demeurée sans effet dans le délai imparti.

#### Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement au prix de 150 F H.T., valeur 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ce prix est révisé suivant l'indice PsdC (Produits) et services divers «C» publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

#### Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

#### Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement ...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue sur la demande d'abonnement ou dans la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

#### Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

- A défaut d'accord spécial la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement du prolong de l'extension.

- Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

## CHAPITRE V

### INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### Article 26 - Interruption résultant de travaux prévisibles, ou imprévisibles ou de cas de force majeure

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Dans le cas de travaux prévisibles :

- Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.
- En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Dans le cas de travaux non prévisibles :

- En cas d'interruption du service due à une casse accidentelle d'une conduite ou d'un équipement, le service ne peut être tenu pour responsable de ladite interruption pendant toute la durée des travaux de réparation.

#### Article 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### Article 28 - Cas du Service de Lutte contre l'Incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à queue bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que des abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### Article 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 15 octobre 1999, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 30 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### Article 31 - Clause d'exécution - Infractions et poursuites

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de LA FRANCHEVILLE, dans sa séance du 10 septembre 1999.

Fait à La Francheville, le 13 octobre 1999  
Pour la Collectivité  
Le Maire de la Commune  
de LA FRANCHEVILLE

Fait à Metz, le 11 octobre 1999  
Pour la Société  
Le Directeur Regional  
de la Société VIVENDI

## ANNEXE 1

### COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

\* \* \*

#### 1) PRIX DE L'EAU PROPREMENT DIT

##### ↳ Prime fixe :

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service, qui comprennent notamment les frais de relevé, facturation, encaissement et d'entretien du branchement.

##### ↳ Consommation :

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part « distributeur » rémunérant l'exploitation du service et une part « collectivité » permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisations etc...)

#### 2) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Si l'usager du Service des Eaux est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service de l'Assainissement.

Comme pour le service de l'eau, le prix peut être décomposé en :

##### ↳ Prime fixe :

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service.

##### ↳ Consommation :

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part « distributeur » rémunérant l'exploitation du service et une part « collectivité » permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisations etc...)

##### ↳ Redevance de lutte contre la pollution et Redevance de prélèvement (Agence de l'Eau) :

Ces deux redevances, qui sont proportionnelles à la consommation d'eau, sont reversées à l'Agence de l'Eau qui subventionne des ouvrages et réalisations destinés à améliorer/préserver la ressource en eau et assurer la dépollution des eaux résiduaires.

##### ↳ FNDAE :

Somme reversée au Ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau en zone rurale.

##### ↳ T.V.A. :

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture à l'exception de la redevance de pollution.

..\*.\*.\*.\*..

## ANNEXE 2

### PROTECTION CONTRE LES RETOURS D'EAU

\* \* \*

Il est rappelé que la protection du réseau de distribution public contre les retours d'eau polluée en provenance d'une installation privée relève exclusivement de la responsabilité de l'abonné.

Conformément aux articles et au Règlement du Service, cette responsabilité peut être recherchée dans le cas d'accident provenant d'un retour d'eau polluée dans le réseau de distribution.

Les articles suivants décrivent les dispositions établies pour assister l'abonné dans l'évaluation du risque attaché à son installation et dans la détermination d'un dispositif de protection minimale.

#### a) QUESTIONNAIRE ET GRILLE DE DÉTERMINATION DE LA PROTECTION

Lors de la demande d'abonnement, l'abonné indique si l'usage prévu de l'eau est susceptible de générer des risques particuliers de pollution du réseau public par retour d'eau (présence de surpresseur, d'une seconde source d'alimentation, usage non exclusivement domestique). Si tel est le cas, l'abonné remplit un questionnaire sur les usages d'eau destinés à permettre d'apprécier la nature du risque et le degré de protection minimal souhaitable.

Dans ce questionnaire, l'abonné déclare quelles sont la destination générale des locaux qu'il occupe et la nature de l'activité principale qui y est exercée. Il précise à quels usages les installations sont destinées (usages alimentaires et sanitaires, usages techniques ou usages professionnels), le cas échéant quels produits chimiques sont utilisés et s'il y a un risque de contaminations accidentelles microbiologiques de l'eau.

Les renseignements fournis par l'abonné engagent sa pleine responsabilité.

Le service des eaux pourra décider toute poursuite à l'encontre de l'abonné ayant fait une déclaration fautive ou incomplète, ou fourni des renseignements inexacts ayant ou non entraîné une pollution.

Les indications portées par l'abonné dans cette déclaration permettront de déterminer la protection minimale à installer à l'aval immédiat du poste de comptage grâce à la grille présentée ci-après :

Usage unique sanitaire et alimentaire	SANS CONTRE PRESSION	AVEC CONTRE PRESSION	
I	EA	BA	
			EA : Clapet anti-retour BA : Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable AE : Bâche de rupture « alimentaire »
Usage technique	SANS CONTRE PRESSION	AVEC CONTRE PRESSION	
II	EA	BA	I : Usage unique sanitaire alimentaire
IIa	BA*	DA*	II : Usage technique
IIb	BA	AE*	IIa : Usage technique avec utilisation de produits chimiques
IIab	BA	AE*	IIb : Usage technique avec risques microbiologiques
			III : Usage professionnel
			IIIa : Usage professionnel avec utilisation de produits chimiques
			IIIb : Usage professionnel avec risques microbiologiques
Usage Professionnel	SANS CONTRE PRESSION	AVEC CONTRE PRESSION	
III	EA	BA*	*Certaines activités dont les risques seront considérés comme atténués peuvent conduire à préconiser un dispositif différent dans l'état actuel de la réglementation
IIIa	BA	BA	
IIIb	BA	AE*	
IIIab	BA	AE*	

Si puits privé : BA minimum

#### b) MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Dans le cas où le service des eaux considérerait qu'un établissement présente des risques potentiels de retours d'eau, l'abonné correspondant sera tenu de renseigner le service des eaux sur la base du questionnaire décrit précédemment et de mettre en conformité son installation, s'il apparaît que la protection du réseau public est insuffisante.

La mise en conformité devra être effective dans les trois mois qui suivent la notification des travaux à réaliser. Passé ce délai, après mise en demeure et avis de la D.D.A.S.S., le service des eaux sera, par mesure de sécurité et d'hygiène publique, en droit d'interrompre sans délai la distribution dans l'établissement.

#### c) MAINTENANCE DES APPAREILS DE PROTECTION

Selon la réglementation en vigueur, certains appareils de protection, notamment les disconnecteurs doivent faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par des personnes qualifiées et habilitées. Ces personnes auront préalablement procédé à la réception technique de l'installation. Une plaque de contrôle sera apposée à proximité de l'appareil et renseignée à chaque visite. Elle précisera la date des visites et l'état des installations. Le rapport de visite sera transmis à la D.D.A.S.S.

Dans le cas où le Service des Eaux constaterait une défaillance dans le respect de cette obligation, il serait en droit, après mise en demeure, et avis de la D.D.A.S.S., d'interrompre la distribution dans l'établissement.

## ANNEXE 3

### PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

\* \* \*

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est - que vous en soyez propriétaire ou locataire - sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :
  - ① Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
  - ② Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
  - ③ Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST SITUÉ EN REGARD ENTERRE**, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

- **POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUÉS A L'INTERIEUR DES HABITATIONS :**

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
- Calorifiez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE** (garage, cave,...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- soit calorifier le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson,... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
  - d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
  - d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

\* \* \* \* \*

## ANNEXE 4

### PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES

\* \* \*

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

#### ↳ FUITES NON VISIBLES

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

#### ↳ FUITES VISIBLES

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m<sup>3</sup> dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m<sup>3</sup> pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le bureau local du service des eaux qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures).

#### ↳ NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;

- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;
- de prévenir le service des eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

\* \* \*

*Le service des eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au bureau local, où une permanence est assurée).*

..\*..\*..\*..

**ANNEXE 2 :**  
**Notices lotisseurs eau et assainissement**

## Prescriptions Techniques pour la conception et la réalisation d'installations A.E.P

### Note aux Maîtres d'Ouvrage, Maîtres d'Oeuvre et toutes entreprises de travaux publics

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières impose le respect des points techniques suivants pour toute extension ou modification du réseau de distribution d'eau potable, la création de branchements neufs et l'ensemble des interventions entrant dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction ou de réhabilitation immobilière sur une emprise de parcellaire et de voirie privative, ou publique du domaine communal.

#### Pose de conduites :

- ✓ Conduite en fonte ductile norme NF EN 545 type «P.A.M Natural ».
- ✓ Profondeur usuelle de pose par rapport à la génératrice inférieure de 1,20 m de profondeur (soit 1,00 m de charge environ) ; profondeur au-dessus de la génératrice supérieure au maximum de 1,60 m, les sur profondeurs devant être justifiées ; largeur de tranchée de 0,80 m au maximum.
- ✓ Tranchée unique, multi réseaux interdit ; l'eau potable doit bénéficier de sa tranchée propre avec ses caractéristiques imposées de largeur et profondeur.
- ✓ Pose de la conduite sur un lit de sable (granulométrie 0/20) de 0,10 m d'épaisseur, enrobage du même matériau latéralement et sur au minimum 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.
- ✓ Couche supérieure de remblai de type grave tout-venant.
- ✓ Compactage des remblais par couches successives et attestations à fournir obligatoirement (essai de compactage).
- ✓ Coudes, tés et cônes butés par des massifs béton pour assurer une parfaite tenue de la canalisation sous la pression d'épreuve.
- ✓ Imposition de consulter le Centre Technique de l'Eau pour validation du choix des joints et emboîtements sur conduite.

- ✓ Pose d'une purge systématique sur l'extrémité des nouvelles conduites (si celle-ci n'est pas maillée sur un autre secteur), composée d'une vanne de Ø60 mm et d'une remontée en P.V.C de Ø60 mm ou PEHD Ø63 mm avec bouche à clé de forme carrée sur vanne et de forme ronde sur remontée.
- ✓ Nettoyage et stérilisation de la conduite au chlore (ou tout autre produit agréé) sur la base d'un temps de contact au moins égal à 12 h pour 50 mg de chlore par litre de conduite avant mise en eau obligatoire.
- ✓ Epreuve de pression obligatoire : 16 bars pendant 30 minutes minimum.
- ✓ Rinçage et purge énergique obligatoires du diamètre de la conduite.
- ✓ Raccordement de la conduite sur les autres canalisations en ligne droite, sans baïonnette (sauf impossibilité technique dont il s'agira de convenir avec le Centre Technique de l'Eau pour validation).
- ✓ Obligation de prévoir un jeu de vannes (3 ou 4) à chaque maillage (selon le cas).
- ✓ Respect obligatoire des règles de distance entre les réseaux enterrés et des règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux : norme française NF/P/98-332 de Février 2005.
- ✓ Obligation pour les vannes de section,  $\frac{1}{4}$  de tour de branchement et toutes pièces de fontainerie de manœuvre d'avoir le sens de fermeture anti-horaire.

### Réalisation d'un branchement neuf :

- ✓ Obligatoirement perpendiculaire à la canalisation de distribution et pose du collier de préférence toutes les fois que cela est possible latéralement par prise en charge.
- ✓ Branchement en polyéthylène haute densité 16 bars bande bleue, posé en fourreau bleu type TPC sur un lit de pose de 0,10 m de sable et enrobé du même matériau sur 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure du fourreau.
- ✓ Fourreau rendu étanche à ses deux extrémités (pénétration de regard de comptage et d'habitation étanches) et percé sur toute la génératrice inférieure pour permettre l'évacuation d'éventuelles eaux de fuites.
- ✓ Pièces de raccordement (coudes, manchons) exclusivement électro-soudés.
- ✓ Si la façade de l'immeuble ne fait pas limite avec la voie de desserte routière : pose obligatoire d'un regard destiné à recevoir le système de comptage sur le domaine privé du propriétaire (qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une commune), en limite de parcelle (avec les voies de desserte).
- ✓ Regard de comptage individuel incongelable ( -25°C pendant 25 jours) polyvalent 0,80 m/ 0,80 m sur 1,00 m de profondeur en béton radier compris, muni d'échelons espacés de 0,30 m sur toute la hauteur du regard fermé d'une plaque carrée avec tampon fonte rond de Ø63 mm série légère ou, le cas échéant, muni de charnières et de poignées de levage, d'un poids en tout état de cause inférieur à 26 kg.
- ✓ Dans le cas d'habitations appartenant à un lotissement privé, pose du système de comptage à la charge de l'entreprise de travaux comprenant d'amont en aval un robinet d'arrêt avant emplacement compteur, un compteur avec bague de sûreté d'entraxe de 170mm, équipé d'une tête de radio relève et d'un clapet anti-retour, le tout d'un modèle agréé par le Service de l'Eau.
- ✓ Obligation d'un branchement et un seul par immeuble et en conséquence. interdiction de réaliser des branchements ramifiés.
- ✓ Interdiction de tranchées multi-réseaux.

### Pose d'organe de défense incendie :

- ✓ Mise en place prioritaire de poteau choc de type BAYARD « saphir » reposant sur un dé en béton.
- ✓ Alimentation de l'organe de défense incendie par conduite fonte de Ø100 mm au minimum et mise en place d'un esse de réglage obligatoire.

- ✓ Mise en place exceptionnelle de bouche incendie (type : P.A.M ou BAYARD) sur trottoir ou voirie (ex : respect architectural d'un site ; centre ville historique etc..).

### **Indications générales :**

- ✓ Toutes demandes de réalisation d'un branchement neuf nécessitant une extension du réseau d'eau potable sera facturé au prorata du linéaire neuf à réaliser soit :
  - De 0 à 30 mètres : prise en charge de la totalité des travaux concernant l'extension du réseau par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.
  - De 30 mètres à 80 mètres : prise en charge pour moitié des travaux concernant l'extension du réseau par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.
  - Au-delà de 80 mètres : prise en charge de la totalité des travaux concernant l'extension du réseau par le demandeur.
- ✓ Bouches à clé en fonte ductile pour chaussées lourdes (type VINDRY de BAYARD) d'un poids minimum de 15 kg, de forme conique à tête ronde pour les branchements particuliers, à tête hexagonale pour les vannes de secteur et de réseau, à tête carrée pour les poteaux de défense incendie.
- ✓ Obligation de fournir un plan de récolement au 1/200<sup>ème</sup> (format papier et numérisé) pour l'ensemble des réalisations d'adduction en eau potable, comprenant le corps de rue (voirie + 5m de terrain de part et d'autre), l'ensemble des réseaux des concessionnaires existants, le tracé des canalisations d'eau potable posées avec leurs caractéristiques (profondeur, longueur, diamètre et matériau), la triangulation des pièces de fontainerie (coudes, vannes, tés), les branchements particuliers avec leurs caractéristiques (profondeur, longueur, diamètre et matériau), les cotes topographiques de tous les affleurements ; se rapprocher du Service de l'Eau pour connaître le format informatique du fichier souhaité pour le récolement et la structuration des données.
- ✓ Obligation de fournir copie des procès verbaux d'épreuves de conduite.
- ✓ Obligation de convoquer le Service de l'Eau aux rendez-vous de chantier et de réception des travaux.
- ✓ Imposition d'un regard général de comptage pour les lotissements de pavillons avec V.R.D privés (interroger le Service de l'Eau pour connaître les caractéristiques spécifiques du regard suivant la taille du compteur à poser) en limite du domaine public, à l'entrée du lotissement, dont le compteur sera posé par le Service de l'Eau.
- ✓ Après réception des travaux, application de fait du règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières en vigueur (que le dépositaire du permis de construire devra se procurer) et notamment des pénalités aux usagers contrevenants.
- ✓ Interdiction dans le cadre des travaux de prélever de l'eau sur les poteaux de défense incendie.

### **Non respect des présentes prescriptions :**

- ✓ En cas de non respect des présentes prescriptions, toute demande ultérieure de reprise du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières serait rejetée pour cause de non-conformité au présent document ; il appartiendrait alors au propriétaire de prendre toutes les mesures pour réaliser à sa charge financière et sous le contrôle de Service de l'Eau (qui devrait en être averti par avance) les travaux nécessaires à cette mise en conformité avant reprise du réseau d'eau potable dans le champ des responsabilités de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

## Prescriptions Techniques pour la conception et la réalisation d'installations d'assainissement

### Note aux Maître d'Ouvrage, Maîtres d'œuvre et toutes entreprises de travaux publics

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières impose le respect des points techniques suivants pour toute extension ou modification du réseau d'assainissement, la création de branchements neufs et l'ensemble des interventions entrant dans le cadre de la réalisation d'un projet de lotissement et de voirie privative.

#### Pose de conduites :

- ✓ Les tranchées concernent les travaux d'installation de canalisations d'assainissement y compris les tranchées nécessaires au raccordement des ouvrages annexes existants ou prévus à l'occasion des travaux (branchements, bouches d'égouts etc...).
- ✓ La canalisation principale sera obligatoirement positionnée sous voirie, dans l'axe d'une des deux voies de roulement.
- ✓ Les canalisations auront au minimum les caractéristiques suivantes :
  1. béton armé : tuyau à collet série 135A avec joint caoutchouc incorporé
  2. béton armé : tuyau pour fonçage série 135F avec double joints élastomères, avec bague métallique extérieure galvanisée à chaud.
  3. tuyau en résine polyester renforcé fibre de verre qualité PNG
  4. tuyau en fonte série assainissement systématiquement fournis et posés avec jupe en polyéthylène
  5. tuyau PVC classe CR8 avec joint caoutchouc incorporé
  6. tuyau PRV classe PN 10 rigidité K
  7. tuyau annelé polyéthylène, CR8, haute densité, double paroi, annelé à l'extérieur, type écopal.
  8. toutes les canalisations seront normalisées NF

- ✓ L'utilisation de tout autre type de canalisation sera soumise à l'accord préalable du service assainissement.
- ✓ La profondeur minimum de pose de la canalisation étant de 2 m (fil d'eau), les tranchées sont réalisées selon les prescriptions suivantes :
  1. une largeur théorique des tranchées égale au  $\varnothing$  intérieur du tuyau augmenté de 2 x 0,40 m
  2. une sur profondeur de 0,20 par rapport au fil de l'eau de la canalisation permettant la mise en œuvre du lit de pose
  3. les tranchées pour la réalisation de tous branchements (B.E, branchements particulier, etc.) devront permettre de respecter une charge minimum de 1,50m sur ces branchements
- ✓ Pose de la conduite sur un lit de sable (granulométrie 0/20) de 0,20 m d'épaisseur, enrobage du même matériau latéralement et sur au minimum 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.
- ✓ Couche supérieure de remblai de type grave tout-venant.
- ✓ Epreuve des canalisations obligatoire : étanchéité sous une charge de cinq mètres d'eau par rapport à la génératrice supérieure du tuyau au point du tronçon à éprouvé, transmission des rapports d'épreuve au service assainissement.
- ✓ Nettoyage obligatoire des canalisations après travaux à la charge du lotisseur, nettoyage préalable à l'examen vidéo réalisé par le service assainissement.
- ✓ Interdiction de tranchée multi-réseaux

#### Réalisation de bouches d'égout

- ✓ Les bouches d'égouts seront réalisées en béton armé coulé en place
- ✓ Elles seront équipées d'une décantation d'une profondeur minimum de 0,40m.
- ✓ Le raccordement des B.E se fera préférentiellement dans les regards de visite.
- ✓ Les grilles seront de la classe C250. Le modèle posé (cadre et grille) devra être préalablement agréé par le service assainissement.
- ✓ Les grilles seront systématiquement posées sur cadre (utilisation de support type cornières interdit)

#### Réalisation d'un branchement neuf :

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et en particulier l'article 44 du règlement sanitaire départemental. Les dispositifs et les matériaux composant ces branchements devront être conformes aux normes françaises en vigueur.

- ✓ Chaque branchement comprendra, depuis la canalisation publique :
  1. Un regard borgne de section minimum 600x600 intérieure dont le couvercle sera situé à - 0,50 m du sol ou de la chaussée finie, lorsque le raccordement n'aura pu se faire dans les regards de visite existants ; le couvercle du regard borgne sera en béton armé d'une épaisseur minimum de 0,15m
  2. Un regard de visite en limite de propriété, de dimensions minimum 400x400, fermé par un tampon hydraulique en fonte ductile série trottoir

3. Les joints des éléments préfabriqués des regards (borgne ou de visite) seront des joints souples et étanches. Le premier élément préfabriqué en partant du bas sera donc posé et jointoyé au mortier.
4. Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, dont la couverture sur le domaine public sera comprise de préférence entre 1,30 et 1,50 m ;
5. Si la façade de l'immeuble fait limite avec la voie de desserte pose obligatoire d'un regard de visite sur le domaine public en limite de façade, ou un té de tringlage à l'intérieur du bâtiment.
6. Le regard de visite du branchement d'assainissement sera obligatoirement distinct du regard de compteur AEP.
7. La pente idéale des canalisations sera comprise entre 1 et 5 cm par mètre sauf accord motivé du service de l'Assainissement.
8. Le diamètre du branchement devra être inférieur à celui de la canalisation principale et supérieur ou égal à 120 mm.
9. Les eaux pluviales de la parcelle seront préférentiellement envoyées vers un puit d'infiltration situé sur le domaine privé.
10. Pas de branchement dans une BE
11. Obligation d'un branchement et un seul par immeuble.
12. Interdiction de tranchées multi-réseaux.

#### Regards :

- ✓ Regards de visite sur chaussée :  
 Regard construit en béton armé coulé en place ou en éléments préfabriqués Ø 1000 sur canalisations, avec de cône de réduction, échelons galvanisés à chaud ou revêtus élastomère, ils devront être absolument étanches. Ils seront couronnés par des tampons du type : RB 30 M ou PAMREX de classe 400. Les regards ne seront pas solidaires des tuyaux, l'étanchéité sera assurée par double joint souple et étanche.
- ✓ Regards de visite sur trottoir :  
 Caractéristiques identiques au point précédent, tampon de fermeture hydraulique en fonte ductile de série 10 000 DaN.

#### Indications générales :

- ✓ Toutes demandes de réalisation d'un branchement neuf nécessitant une extension du réseau d'assainissement sera facturé au prorata du linéaire neuf à réaliser soit :
  - De 0 à 30 mètres : prise en charge de la totalité des travaux concernant l'extension du réseau par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.
  - De 30 mètres à 80 mètres : prise en charge pour moitié des travaux concernant l'extension du réseau par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.
  - Au-delà de 80 mètres : prise en charge de la totalité des travaux concernant l'extension du réseau par le demandeur.
- ✓ Le projet doit préciser la situation de l'opération, le nombre de logements à construire, le nombre d'habitants à desservir ainsi que la superficie totale du terrain, les surfaces bâties et la superficie des bassins d'apport.

Le système d'assainissement est fixé par le service de l'Assainissement qui indiquera les exutoires et les points de raccordements au réseau public.

Aucune partie du réseau ne pourra être située dans le domaine privé individuel et devra toujours être accessible en tous points par des engins lourds.

- ✓ Obligation de fournir un plan de récolement sur support papier et informatique (au format précisé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement) au 1/200ème pour l'ensemble des réalisations d'assainissement, comprenant le corps de rue (voirie + 5m de terrain de part et d'autre), l'ensemble des réseaux des concessionnaires existants, le tracé des canalisations d'assainissement posées avec leurs caractéristiques (profondeur, longueur, diamètre et matériau), la triangulation des affleurements, les branchements particuliers avec leurs caractéristiques (profondeur, longueur, diamètre et matériau)
- ✓ Obligation de fournir copie des procès verbaux d'épreuves de conduite
- ✓ Obligation de fournir copie des essais de compactage.
- ✓ Obligation de convocation du Service de l'Assainissement au rendez-vous de réception des travaux.
- ✓ Après reprise dans le domaine public, application de fait du règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières en vigueur (que le dépositaire du permis de construire devra se procurer).

**Non respect des présentes prescriptions :**

- ✓ En cas de non respect des présentes prescriptions, toute demande ultérieure de reprise du lotissement et de son ensemble V.R.D dans le domaine public serait rejeté pour cause de non-conformité au présent document, il appartiendra alors au propriétaire de prendre toutes les mesures pour réaliser à sa charge financière et sous le contrôle de Service de l'Assainissement (qui devrait en être averti par avance) les travaux nécessaires à cette mise en conformité avant reprise du réseau d'assainissement dans le champ des responsabilités de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Prix-les-Mézières, le 24/3/09



Département  
des ARDENNES  
Arrondissement  
de CHARLEVILLE-MEZIERES  
MAIRIE  
DE  
PRIX-LES-MEZIERES  
08000

Téléphone : 03.24.57.04.92  
Télécopie : 03.24.58.29.62  
e-mail : [prix.les.mezieres@wanadoo.fr](mailto:prix.les.mezieres@wanadoo.fr)  
[www.Prix-Les-Mezieres.fr](http://www.Prix-Les-Mezieres.fr)

Le MAIRE de PRIX LES MEZIERES

à

Monsieur le MAIRE de LA FRANCHEVILLE

**Objet** : révision du P.L.U..

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Pour faire suite à l'envoi du dossier de votre Plan Local d'Urbanisme, je vous informe que n'avons pas d'observation à émettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués..

Le Maire,

Alain BEAUPEY

MAIRIE  
DE  
**VILLERS-SEMEUSE**  
(ARDENNES)



Tél. : 03 24 33 77 20  
Fax : 03 24 33 77 29

**N/Réf : 046 / 2009**

**Objet : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA FRANCHEVILLE**

Villers-Semeuse, le

06 Février 2009

**Monsieur René REMY**  
*Adjoint chargé de l'urbanisme*

à

**Monsieur le Maire de LA FRANCHEVILLE**  
5 rue d'Evigny  
B.P. 06  
08010 LA FRANCHEVILLE



Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Après avoir pris connaissance du contenu du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Francheville, je vous informe que ce projet n'appelle aucune remarque particulière de la part des élus de Villers-Semeuse.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue,  
mes salutations très distinguées.

n. d.

*L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,*



**René REMY**